

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
Compte cheque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Proclamation d'un député (p. 2769).
2. — Constitution d'une commission spéciale (p. 2769).
3. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 2769).
4. — Dépôt d'un projet de loi avec déclaration d'urgence (p. 2770).
5. — Politique économique et financière. — Déclaration du Gouvernement (p. 2770).
M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
6. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2774).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2774).
8. — Ordre du jour (p. 2774).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 6 mai 1963, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier a été proclamé député, le 5 mai 1963, dans la 52^e circonscription de la Seine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

* (1 f.)

— 2 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe d'Union pour la nouvelle République-Union démocratique du Travail, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Pezé, relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 199).

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant jeudi 9 mai 1963, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à la même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du Bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 3 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée le 30 avril 1963, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par plus de trente député; pour l'examen du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Mais une opposition, déposée par le président de la commission de la production et des échanges, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI, AVEC DECLARATION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, avec déclaration d'urgence, relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur sa politique économique et financière et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs les députés, l'inflation, non ; la récession, non ; un cheminement difficile vers le progrès, au milieu des obstacles qui, de tout temps, ont menacé la croissance économique, oui !

Dans ce cheminement, l'économie française a besoin d'être conduite. Constat, comprendre, décider : telle doit être notre méthode. Chacune de ces étapes a, d'ailleurs, ses difficultés particulières.

Le fait de constater se heurte à l'insuffisance des informations et aux mouvements, parfois imprévisibles, de la matière économique.

Celui de comprendre bute, pour chacun de nous, sur les habitudes de pensée, sur la routine, sur les simplifications excessives.

Celui de décider soulève le problème de l'affrontement avec les intérêts particuliers et celui du choix ingrat entre la résignation et la volonté.

Décider est aujourd'hui nécessaire. Il ne s'agit de rien de moins que du sauvetage de l'expansion. Toute défaillance, toute hésitation compromettrait ce qui est sans doute la dernière chance de l'expansion dans la stabilité. Cette chance existe. Comment pouvons-nous la saisir ?

Et d'abord, quelle est notre situation ?

Cette situation n'est pas simple. Elle ne se décrit pas en un mot et je le regrette pour les amateurs de slogans. Elle présente même un certain nombre d'indications contradictoires. On peut la résumer, je crois, en disant que les facteurs économiques sont plutôt favorables et que les éléments psychologiques sont plutôt défavorables.

Quels sont d'abord ces éléments économiques ?

L'expansion se poursuit. Elle enregistre, bien entendu, les manques dus aux conflits sociaux ; et l'indice du mois de mars de la production industrielle que nous venons de connaître et qui est, en effet, en net repli par rapport aux deux mois précédents, puisqu'il est au niveau de 115 contre 124 pour les mois précédents, fait apparaître que l'explication se trouve, à n'en pas douter, uniquement dans les conséquences des difficultés sociales du mois de mars ; car la différence constatée résulte des baisses de production qui ont affecté, en mars, les secteurs de l'énergie, de l'extraction et de la transformation des minerais métalliques et les branches de la chimie qui sont consommatrices de courant électrique.

En revanche, dès le mois de mars nous avons pu observer le commencement de la reprise de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics, dont l'indice atteignait 120 contre 118 au mois de décembre.

Si nous considérons les chiffres les plus récents, les indicateurs rapides, il apparaît que la tendance de fond reste celle d'une nette croissance, c'est-à-dire de la poursuite de l'expansion.

Quant aux prix, les conditions d'une stabilisation, d'un retour à l'équilibre apparaissent elles aussi réunies.

Les mouvements de hausse constatés à la fin de 1962 et encore au mois de janvier 1963 ne se sont pas prolongés, comme en témoigne l'ensemble des indices des prix de détail et des prix de

gros. La production est partout suffisante pour faire face à la demande.

Les hausses envisagées résultent non pas d'une poussée spontanée de l'économie, mais de décisions tantôt prises pour accroître le revenu agricole, tantôt délibérées pour rétablir l'équilibre des entreprises publiques.

A l'extérieur, la balance des échanges enregistre une augmentation considérable des importations, liée à l'excès de la demande intérieure. Mais les exportations, instrument de mesure de notre force de compétitivité, continuent de progresser. Les résultats du mois d'avril, que j'ai reçus ce matin, confirment tout à fait cette tendance.

Les exportations vers l'étranger ont progressé de 19 p. 100 par rapport au mois d'avril 1962 et elles sont en forte progression par rapport au mois de mars. Les importations, de leur côté, continuent leur mouvement en avant, mais le pourcentage de couverture s'améliore. Il était de 86 p. 100 au mois de mars, il sera de 91 p. 100 pour le mois d'avril. Cette augmentation des importations, dans la situation présente, exerce un effet déflationniste en approvisionnant le marché intérieur.

Si nous considérons maintenant les paiements, nous continuons, pour les quatre premiers mois de l'année, à enregistrer des excédents sensibles puisque nous avons gagné, en quatre mois, environ cinq cents millions de dollars, c'est-à-dire plus que pour les quatre mois correspondants de 1962, ce qui nous a permis de dépasser pour nos réserves le chiffre de quatre milliards de dollars et de procéder, la semaine dernière, à un nouveau remboursement de notre dette extérieure à la banque mondiale.

Nous avons néanmoins, dès le début de l'année, prévu un ralentissement de nos excédents, et l'évolution la plus récente paraît le confirmer. Il n'y a lieu ni de s'en attrister ni de s'en étonner puisque un certain nombre de mesures prises soit pour libéraliser nos paiements, soit pour freiner l'arrivée de capitaux extérieurs, ont eu précisément cet objectif. Car il n'est bon, je crois, ni d'être un fort débiteur ni d'être un fort créancier. Les mésaventures de Monsieur Dimanche ne sont pas limitées aux finances privées !

Expansion, plein emploi, élasticité de la production, forte position extérieure : les indications paraissent favorables ; mais elles sont contredites par l'incontestable détérioration des facteurs psychologiques.

La psychologie a un langage simple : « Cela recommence » ! Telle est l'impression intuitive de l'opinion. On repart de déficit, d'impôts, d'inflation. Est-ce 1930 qui suit 1928, 1957 qui suit 1955 ? Un grand journal lance une enquête : « L'inflation nous menace-t-elle ? »

D'où vient cette inquiétude ? D'abord, je crois, de la découverte que l'expansion, elle aussi, a ses disciplines et qu'à elle seule elle ne résout pas tout.

En 1962, année où la France, d'après les statistiques du Marché commun et celles de l'O. N. U., a battu le record de la prospérité en Europe, s'est répandue l'idée que l'expansion balayait les limites, submergeait les équilibres, que chaque catégorie pouvait à elle seule chercher à conquérir son mieux-être.

Le déséquilibre des prix, celui du budget ensuite, sont venus rappeler, presque à contretemps, qu'au-delà de la croissance organisée tout, malheureusement, a sa contrepartie. C'est d'ailleurs ce qu'on fait apparaître les derniers conflits sociaux dont le dénouement, justifié à bien des égards, n'en a pas moins creusé au-delà du raisonnable le déficit d'exploitation des entreprises nationales et celui du budget de l'Etat en rendant nécessaire la recherche de moyens d'équilibre.

Aussitôt l'esprit public, averti il est vrai par de nombreuses expériences, a vu plus loin : n'est-ce pas le mécanisme habituel de l'inflation, déficit, impôts, hausse des prix ? Cela recommence !

Non ! Nous ne sommes pas en inflation. Je voudrais l'illustrer en répondant à deux questions qu'on entend fréquemment énoncer.

Avons-nous d'abord, comme on le dit, perdu désormais tous les avantages de la dévaluation de 1958 ? Que ceux qui le prétendent se reportent à un article paru il y a quelques semaines dans le *Financial Times* où l'on expliquait que la seule solution à nos excédents actuels et aux conséquences qu'ils avaient sur l'équilibre mondial était non pas la dévaluation, mais la réévaluation du franc.

Est-on revenu à la situation de 1956 ? A ceux qui le craignent, je répondrai par les deux simples observations suivantes :

Le franc, en 1956, était déprécié d'environ 20 p. 100 par rapport à sa valeur légale. Le problème n'était donc pas, comme aujourd'hui, de maintenir l'équilibre, mais de le rétablir à un niveau inférieur de 20 p. 100, ce qui est, on le sait, une solution presque désespérée.

En 1956, les mesures de redressement qui ont été prises sur le plan des finances publiques entraînaient, en année pleine, une aggravation fiscale correspondant à 3.600 millions de nos francs actuels et laisserait néanmoins un découvert représentant, toujours en francs actuels, environ 12 milliards et demi.

Nous ne sommes donc pas en inflation. Mais le paradoxe est qu'un élément inflationniste certain se développe à partir de données fondamentales qui ne traduisent, elles, aucun déséquilibre. Une analyse complète et correcte de la situation est nécessaire, sans quoi les mesures prises pourraient bien aggraver le mal au lieu de le guérir.

Tout ce qui est compris est bien. Comment comprendre cette situation, faite aujourd'hui d'ombre et de lumière ?

Ecartons d'abord, une fois pour toutes, les solutions simplistes. Dans une réalité diverse et vivante, qui peut croire à l'existence d'une cause unique ?

Je voudrais m'arrêter un instant, si vous le permettez, sur une explication récente, qui a été très largement répandue et qui est l'explication monétaire.

Parmi les réponses fort intéressantes qui ont été faites à l'enquête « L'inflation nous menace-t-elle ? », deux méritent notre attention. Elles ont été publiées le même jour, anonymement. Mais, à voir les thèses qu'elles défendent, je ne serais pas surpris que leurs auteurs aient exercé l'un et l'autre des responsabilités élevées dans l'ordre monétaire de notre pays. (Sourires.)

Que disent-ils ?

A la question : « Si inflation il y a, quelles en sont les causes ? », la colonne de droite répond ainsi : « Une cause immédiate, l'absence en France de toute politique monétaire et, à la décharge des autorités monétaires, l'impossibilité pratique de procéder à une telle politique du fait des conditions dans lesquelles sont émis en France les bons du Trésor. »

Que répond à la même question la colonne de gauche ? « Le rôle de la monnaie dans l'inflation ? Elle ne joue guère de rôle ou ce n'est qu'un petit élément. »

Vous comprendrez que, devant des affirmations aussi tranchées, on soit tenté de joindre sa voix à celle du prologue d'une de nos pièces classiques, dans lequel il est dit :

- « Ces remèdes peu sûrs, dont le simple vulgaire
- « Croit que vous connaissez l'admirable vertu,
- « Pour les maux que je sens n'ont rien de salutaire. »

Il n'y a pas lieu, à mon avis, de s'étonner de cette contradiction. C'est en vain qu'on proposera à notre situation une explication unique, celle-là ou une autre. Il n'y a pas un virus de l'inflation qu'on peut isoler dans une éprouvette, il y a un plus ou moins grand état de résistance à l'inflation.

Or notre état est celui de la recherche générale d'une amélioration rapide du niveau de vie coïncidant avec le retour en France d'un grand nombre de nos compatriotes d'Algérie qui ont joué un rôle de consommateurs avant de pouvoir jouer celui de producteurs. Cet élan de la consommation instaure un climat de facilité des prix.

Voulez-vous des chiffres ? En deux ans, deux millions de consommateurs de plus et 13 p. 100 d'augmentation du volume global de la consommation. C'est un phénomène sain qui garantit la croissance de notre économie.

Et quelles mutations profondes entre l'état d'esprit de nos grands-parents — le progrès ne se mesurait que par des taux de croissance annuels de 1,5 p. 100 et des crises graves succédaient automatiquement aux périodes favorables — et l'état d'esprit des plus jeunes, ceux qui ne connaissent qu'une expansion parfois désordonnée mais sans récession véritable, au taux de 4 ou 5 p. 100 par an, c'est-à-dire le doublement du niveau de vie en moins de vingt ans. Cette confiance dans l'avenir, cette certitude que tout est possible, cette conviction qu'il suffit de demander avec force pour obtenir, ces sentiments-là sont naturels et sont la conséquence même du progrès.

Du moins les mécanismes économiques devraient-ils provoquer une régulation spontanée. Or, il n'en est rien. Le progrès ne devrait nous apporter que des hausses de rémunérations. Il nous apporte à la fois des hausses de rémunérations et des hausses de prix et il serait tout à fait vain de rechercher celui de ces facteurs qui entraîne l'autre : ils sont étroitement liés.

Il est tout aussi illusoire de vouloir contenir les prix quand les salaires montent de 10 p. 100 que de vouloir contenir les salaires quand les prix montent de 5 p. 100. Or, il est faux de croire que ce processus est inévitable. Il s'explique par des habitudes prises depuis longtemps et par l'insuffisance de la concurrence. Les habitudes des années d'inflation conduisent les entreprises à considérer comme une gestion normale, ou du moins acceptable, celle qui se traduit en fin de compte par des hausses de prix, et une concurrence imparfaite la rend possible.

Ces hausses de prix incessantes et insidieuses s'effectuent dans un climat de complicité. Je tiens à dire en effet que, du poste que j'occupe, on constate — et je suis persuadé que tout le monde le constaterait au même poste — que le lobby le plus puissant en France, le seul vraiment puissant, est celui de

l'inflation. Il a sa philosophie, la facilité ; il a sa propagande, la démagogie. Beaucoup le servent sans le savoir. Tous ceux qui proposent des hausses de prix à la production excessives ou ceux qui articulent des revendications de salaires déraisonnables sont les agents inconscients du lobby de l'inflation. (Mouvements divers et murmures sur les bancs des groupes communiste et socialiste. — Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Un député communiste. Il faut expliquer cela aux mineurs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je regrette que ce qui ait attiré votre attention soit le mot « déraisonnable ». (Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

D'autres sont plus conscients. Ils mettent en avant les entreprises les plus faibles, les moins rentables pour tenter d'obtenir des prix ou des marges qui sont injustifiables pour des entreprises puissantes.

C'est un lobby qu'il faut exposer au grand jour, qu'il faut dénoncer, car il est à la fois, à court terme, celui qui détruit la stabilité et, à long terme, celui qui étouffe l'expansion.

Comprendre que la forte poussée de la consommation, génératrice de facilité des prix, a diminué nos moyens d'investir et affaibli notre résistance à l'inflation, c'est déjà en fait faire siennes les décisions que le Gouvernement a arrêtées et dont il vous rend compte aujourd'hui. Ces décisions tendent à la fois à rétablir l'équilibre de la consommation et de l'investissement et à régulariser l'expansion.

Pour les juger, deux écueils sont à éviter. Le premier est celui du recours à des solutions simplistes, de la fuite vers le détail, du fameux « il n'y a qu'à... ». Appliquée à une situation ambiguë, la politique économique ne peut être simple. Aucune question ne peut être isolée du contexte d'ensemble. C'est pour l'esprit une opération aussi mensongère que la citation tronquée. On ne peut pas isoler le problème budgétaire de celui des prix. On ne peut pas séparer le problème du rattrapage de celui de l'équilibre des entreprises nationales. Parce que tout se tient, tout doit être décidé ensemble et c'est l'ensemble qui doit être jugé.

Le deuxième écueil est celui qui consiste à juger les mêmes mesures comme étant à la fois insuffisantes et excessives. On entend dire en même temps, on lit au même endroit : « La taxation des marges est inopérante » et « Pourquoi ne taxe-t-on pas les bouchers ? » Ou encore : « La situation ne rendait pas nécessaire un emprunt » et « Le montant de cet emprunt est insuffisant ».

Le choix de la juste proportion, des justes décisions, est un choix essentiel. Dans une situation où des mouvements excessifs de prix et de rémunérations se greffent sur des données économiques qui demeurent équilibrées, des interventions mal calculées risquent d'aller à l'encontre de l'objectif recherché.

D'abord, donc, rétablir l'équilibre des comptes, c'est-à-dire l'équilibre du crédit, l'équilibre des entreprises nationales et l'équilibre budgétaire.

La croissance de la masse monétaire a été forte au cours des dernières années, et particulièrement en 1961 et en 1962. C'était explicable à la suite d'une longue période d'inflation après laquelle les entreprises et les particuliers avaient besoin de reconstituer leurs encaisses. C'était heureux, car on pouvait y voir le reflet du développement de nos exportations et l'intensification de notre activité intérieure.

Mais, à la fin de 1962, nous sommes arrivés à un point de la conjoncture où cette croissance de la masse monétaire devait être encadrée pour rester en harmonie avec les besoins de l'économie intérieure sans que cette limitation freine les investissements.

Un ensemble de mesures systématiques ont été prises à cette fin. Certaines, je me permets de le signaler, sont nouvelles et n'avaient jamais été utilisées jusqu'à présent.

La croissance des « en cours » bancaires a été limitée à 12 p. 100 de février 1963 à février 1964, c'est-à-dire, en moyenne, à 1 p. 100 par mois. Ainsi, pour la première fois, était réalisé l'encadrement global de la masse monétaire.

Le coefficient de trésorerie, qui oblige les banques à conserver certains emplois, c'est-à-dire des disponibilités courantes, des bons du Trésor ou des crédits à l'équipement et à l'exportation, a été porté de 32 p. 100 à 35 p. 100 le 31 mars 1963. Sur le vu des résultats de l'échéance de la fin du mois d'avril, nous avons décidé, lundi dernier, un nouveau relèvement de 35 à 36 p. 100.

Dans le même temps, les taux des bons du Trésor offerts aux banques et aux particuliers ont été respectivement réduits, pour les banques, le 25 février, pour les particuliers, le 10 avril.

Une réforme de procédure, qui peut apparaître fondamentale, a été entamée, à titre d'expérience, par la mise en adjudication des bons du Trésor souscrits par les banques. On sait en effet que, jusqu'ici, ces bons pouvaient être souscrits à guichets

ouverts et à taux fixe. Depuis le 10 avril, le Trésor a interrompu ses émissions permanentes auprès des banques. Désormais, trois fois par mois, le 5, le 15 et le 25, il fixe lui-même le montant des bons qu'il estime devoir placer et il offre en adjudication, c'est-à-dire pour obtenir le rabais le plus élevé possible, le montant des bons qu'il estime dépasser les placements obligatoires des banques.

La première adjudication a eu lieu le 25 avril et elle a permis de constater que les banques demandaient une quantité de bons supérieure à celle dont le Trésor estimait avoir besoin ; elle a permis ainsi de placer une partie de ces bons à un taux inférieur à celui qui était en vigueur jusque-là.

Enfin, nous avons décidé le lancement d'un emprunt de 1 milliard. Cet emprunt est d'un type classique, c'est-à-dire sans indexation d'aucune sorte, ce qui est, pour un emprunt d'Etat, la première expérience depuis quatorze ans. Il n'est assorti d'aucune exonération des droits de succession. Il a pour objet d'alimenter le Trésor dans des conditions plus saines, c'est-à-dire en recueillant des souscriptions à long terme.

Parmi les charges du Trésor figurent, en effet — et vous le savez parfaitement — un certain nombre d'emplois à long terme pour les constructions H. L. M. ou le F. I. D. E. S. par exemple, qu'il est préférable de couvrir par des ressources de même nature qui se substituent aux placements de bons du Trésor.

Grâce à la politique suivie depuis plus d'un an, il faut voir que la masse des bons du Trésor exigibles à vue a cessé d'augmenter. Ainsi, nous aboutissons à une structure de notre dette qui ne constitue plus la même menace pour le Trésor public.

Nous nous expliquerons demain, je crois, sur le caractère technique de cet emprunt. Si son montant a été volontairement limité, c'est pour que le marché puisse continuer à apporter ses ressources au financement des nombreux investissements publics et privés qui le sollicitent.

Dans une période où quelques incertitudes pèsent sur le montant des investissements, cela aurait été une dangereuse et inutile imprudence que d'aspirer d'un seul coup les disponibilités du marché.

Dans quelques jours, la commission d'experts que nous avons réunie remettra son rapport d'ensemble, comprenant non seulement les conclusions fiscales, mais celles qui intéressent le dispositif juridique des émissions. Celles de ces conclusions qui exigent des sanctions législatives et qui me paraîtront devoir être retenues vous seront soumises au cours de la présente session.

On a critiqué, on critique encore la politique actuelle du crédit. C'est, en effet, un exercice facile pour les docteurs. Mais je vous demande quand et au cours de quelle période notre pays a connu un ensemble aussi convergent et aussi systématique de mesures ayant pour objet d'encadrer et d'orienter ce secteur.

En période de forte consommation et de suremploi, l'équilibre budgétaire, bien évidemment, ne peut pas être remis en cause. Autant vaudrait, à la saison de la fonte des neiges et du grossissement des torrents, ouvrir les vannes des barrages.

L'équilibre du budget de 1963, et de celui de 1964, sera maintenu dans les limites prévues.

Or, des décisions prises en mars ont créé des charges nouvelles et considérables pour les entreprises nationales déjà déficitaires et pour le budget. Ces charges doivent être compensées. Les mesures nécessaires figureront dans une loi de finances portant maintien de la stabilité économique et financière, qui sera déposée dès la fin de la semaine prochaine sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pour les entreprises nationales, les augmentations de rémunération décidées en mars atteignent 478 millions de francs qui aggravent le déficit initialement prévu. Un effort d'économies devra être réalisé par priorité ; son montant sera chiffré et les entreprises seront invitées à en faire connaître le détail par un document public.

Des hausses de tarifs sont nécessaires pour éviter que les entreprises ne s'enfoncent dans un déficit qui décourage toute saine gestion. La plupart de ces tarifs sont restés bloqués depuis le début de 1959. Il n'en reste pas moins que ces hausses sont fâcheuses pour l'équilibre des prix et qu'elles doivent être strictement limitées.

Le Gouvernement a retenu, sur la proposition des conseils d'administration de ces entreprises, la hausse des tarifs de l'électricité, haute et basse tension, et celle des tarifs concernant les voyageurs de la S. N. C. F., ainsi que, dans la limite d'une unité, celles des tarifs applicables aux marchandises.

Pour les charbonnages, dont le déficit représente désormais 20 p. 100 du chiffre d'affaires, aucune hausse d'ensemble n'est concevable en raison de la concurrence internationale et de l'accélération de la substitution du fuel au charbon. Mais une certaine souplesse peut leur être rendue dans leur gestion commerciale et il convient que, de son côté, le circuit de distribution leur apporte sa contribution.

A l'inverse, pour Gaz de France, l'évolution technique et financière de l'entreprise nous permet de décider une baisse du tarif domestique.

Compte tenu de l'ensemble de ces décisions, le Gouvernement aura à se prononcer d'ici au 1^{er} juillet sur la fixation à un nouveau niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans des conditions qui seront exposées à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre.

Outre ces mesures tarifaires, la loi de finances rectificative comportera un complément de subvention de plus d'un milliard de francs en faveur des entreprises nationales. Il s'y ajoutera un montant du même ordre pour la fonction publique, ainsi que le coût de mesures qui doivent être décidées d'urgence, les premières pour revaloriser les allocations aux personnes âgées et aux infirmes, et les rentes viagères, de façon à poursuivre sur ce point une politique des justes revenus, et les autres pour entreprendre d'urgence la remise en état de notre réseau routier, partiellement disloqué par l'hiver.

Le total net des dépenses supplémentaires atteindra environ 2.200 millions de francs dans ce premier collectif. Le collectif classique et le document de fin d'année comprendront de leur côté, les dépenses concernant l'agriculture, les H. L. M., l'éducation nationale et les rapatriés.

Compte tenu des plus-values de recettes acquises en cette période de l'année, qu'une évaluation qui ne peut pas être dépassée chiffre à un peu moins d'un milliard de francs, c'est un milliard qu'il nous faut trouver pour maintenir le découvert au voisinage de sa limite initiale.

Ces ressources seront demandées aux économies à concurrence d'un peu plus du quart et à la fiscalité pour le solde, ce qui nous conduit à différer la suppression du demi-décime subsistant que nous avions proposée pour cette année et que le Parlement avait adoptée.

Personne n'y verra, j'imagine, une volonté d'alourdissement fiscal de la part d'un gouvernement qui n'a pas cessé depuis quatre ans d'agir dans le sens de la réduction et de la simplification des impôts. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

Pour illustrer, si cela était nécessaire, la politique qui a été suivie dans ce domaine, je suis obligé de rappeler la terminologie elle-même de la mesure proposée, qui est « la suppression d'un demi-décime ». Si nous avons à le supprimer, peut-être est-ce parce qu'il a été institué avant nous ? (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. René Cassagne. Vous n'avez pas distribué son produit aux vieux !

Une voix de l'U. N. R.-U. D. T. Vous non plus !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est clair que les charges nouvelles qui sont venues alourdir le budget — et dont tous les secteurs de l'opinion et tous les éléments représentatifs de l'opinion ont été unanimes pour souligner l'urgente nécessité sociale — ne rendent pas possible la poursuite d'un effort d'allègement au rythme que nous avions initialement souhaité.

Néanmoins, pour tenir compte de la situation des contribuables modestes et moyens, le demi-décime ne sera applicable que pour des contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 3.000 francs, ce qui correspond, pour un salarié célibataire, à un salaire de 1.000 francs par mois. Pour un contribuable marié ayant deux enfants à charge, la disposition ne s'appliquera qu'à partir d'un traitement de 3.000 francs par mois. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette mesure devant rapporter 370 millions de francs, il reste à rechercher un montant du même ordre que nous nous refusons à demander à la fiscalité sur les prix et qui sera donc trouvé dans certains aménagements de la fiscalité des entreprises.

J'ajoute que c'est la limite de l'effort fiscal que le Gouvernement entend demander cette année.

Rétablir l'équilibre des comptes est certes une opération ingrate. Rapportée à l'ordre de grandeur de notre revenu national, elle doit être estimée à sa juste valeur. Les sommes que nous avons à rechercher représentent, en comptant à la fois les modifications de tarifs et les ajustements fiscaux, un rajustement de l'ordre de 0,33 p. 100 de notre revenu national qui s'accroît, comme vous le savez, de plus de 10 p. 100 par an.

Mais cet équilibre constitue le préalable indispensable à notre action véritable qui est de stabiliser hors de l'inflation la croissance de l'économie.

Les autres mesures arrêtées sont toutes conçues dans ce sens. Il faut d'abord, et par priorité, réduire le seul déséquilibre quantitatif dont souffre l'économie et qui est celui de la main-d'œuvre qualifiée. Depuis quinze ans la France connaît le plein emploi ; l'insuffisance des effectifs a été particulière-

ment ressentie en 1956 et en 1957 et, à nouveau, au cours des deux dernières années.

Les années 1964 et 1965 verront l'arrivée dans la vie active de jeunes plus nombreux, mais nous risquons d'assister à un déséquilibre qui prendrait un caractère de scandale : l'excédent d'une main-d'œuvre non qualifiée créant un problème de chômage et l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée organisant dans le même temps la course des rémunérations.

Le problème de la formation professionnelle, à laquelle les organisations, notamment syndicales, doivent prendre une part directe, est à nos yeux l'élément décisif de rétablissement de l'équilibre pour les années prochaines. M. le Premier ministre, au terme de ces débats, vous fera part personnellement des projets précis du Gouvernement sur ce point.

Toutes les autres actions se déduisent du problème des prix, c'est-à-dire de la recherche de la stabilité par tous les moyens : agir sur les prix c'est aussi agir sur les coûts.

La conjoncture se prête à des actions de cet ordre. Certaines sont déjà lancées, d'autres le seront. Des dispositions ont été prises pour atténuer l'incidence des variations des clauses de révision de prix dans les marchés publics, car ce n'est pas à l'Etat de payer la facture de la politique de facilité des prix. Des mesures de taxation sont intervenues dans des secteurs sensibles.

Ayant une connaissance personnelle du dossier, je n'hésite pas à dire comment le climat d'inflation et de hausse généralisée vers lequel glissaient certains secteurs rendait cette action immédiatement indispensable. Je ne vous en donnerai qu'une preuve.

Voici par exemple les termes d'une circulaire d'une maison fabriquant des tissus :

« Date de livraison : nous devons vous avertir que nous sommes actuellement sur livraison 15 octobre et qu'il ne nous est plus possible de noter aucune pièce pour une date plus rapprochée.

« Des études qui viennent d'être faites entre fabricants de tissus font ressortir qu'il faut prévoir une hausse de 15 p. 100 entre le tarif d'avril 1962 et celui d'avril 1963. Nous sommes bien certains que vous accueillerez cette bonne nouvelle avec tout le flegme qui se doit. (Sourires.)

« Voilà pourquoi nous devons nous préparer à une prochaine saison d'été importante car, aussi étrange que cela paraisse, les clients achètent toujours quand les prix montent et cessent leurs achats à la baisse. Courtoisement votre. » (Mouvements divers.)

En prenant de telles mesures, le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'infléchir la ligne générale de sa politique qui est la recherche de la stabilité soit par la discipline des producteurs, soit par la concurrence.

Dans tous les secteurs où l'organisation professionnelle nous propose un système qui aboutit à des résultats équivalents à ceux de la taxation et qui repose soit sur le libre engagement, soit sur la concurrence, l'administration est prête à accueillir et à étudier les propositions qui lui seront faites.

Nous avons déjà pu agir ainsi dans certains domaines. Nous agissons de la même manière chaque fois que les professions nous soumettront les données précises de leur discipline.

Des abaissements de droits de douane ont été décidés, et notamment le plus récent d'entre eux portant sur 60 articles de grande consommation industrielle, applicable à partir du 1^{er} mai dernier.

Observons d'abord que ces abaissements ne concernent pas des produits agricoles mais des produits industriels de grande consommation. Il y a à cela une intention précise.

Dans le courant de l'hiver, en raison de la pénurie due aux grands froids, il était nécessaire et légitime de freiner la hausse de certains produits agricoles. Aujourd'hui, face aux tendances qui sont apparues dans certains secteurs industriels, il convenait de faire porter sur d'autres le poids de la discipline économique.

Une industrie, l'industrie colonnière, a fait paraître un long communiqué pour se plaindre de cette réduction des droits de douane, en y voyant une manipulation du Gouvernement défavorable à notre économie nationale puisque, prétendait-elle, nous aurions baissé nos droits sans obtenir des autres, en contrepartie, des réductions équivalentes.

C'est passer sous silence le fait que ces réductions ne font qu'anticiper sur une baisse acquise et décidée, en tout état de cause, à partir du 1^{er} juillet prochain. Nulle part la réduction des droits n'a conduit notre tarif au-dessous du niveau que nous nous sommes engagés nous-mêmes à atteindre. L'échéance du 1^{er} juillet sera respectée. De nouvelles anticipations seront décidées si des tensions de prix apparaissent dans tel ou tel secteur.

A ces pesées sur les prix s'ajoute une action de réforme des circuits commerciaux. Il est essentiel d'établir le libre jeu de la concurrence, tout en protégeant à la fois les commerçants et les consommateurs contre les abus de celle-ci. Il nous faut prendre d'urgence certaines mesures positives qui figureront dans le

texte qui sera soumis à vos délibérations. La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires est une des conditions essentielles d'un marché concurrentiel.

Je serai amené à vous demander prochainement l'examen d'un projet de réforme reprenant certaines des dispositions déjà proposées en 1961, mais comportant des garanties accrues pour les collectivités locales et conçues de manière à aboutir à une stabilisation du niveau général des prix puisque nous prévoyons, non pas une hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée mais, si possible, sa hausse.

Les mécanismes du crédit seront ajustés pour favoriser le mouvement de « déspecialisation » et de remembrement du commerce qui se développe depuis quelques années avec l'appui de la profession. A ces mesures de stimulation de la concurrence, il est nécessaire d'ajouter une réglementation destinée à sauvegarder l'activité des entreprises honnêtes.

Dans cet esprit, le Gouvernement vous saisira de dispositions réglementant les ventes à perte, modifiant la procédure de répression des actes de concurrence déloyale et complétant la législation relative à l'abus de positions dominantes.

Le troisième aspect de cette action concerne les consommateurs.

Je crois qu'il est nécessaire d'introduire dans notre législation commerciale un système de répression de la publicité mensongère... (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique. — Applaudissements sur divers bancs du groupe U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Ballanger. Alors le gaullisme est supprimé !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voilà, si j'en crois vos réactions, une disposition qui sera facilement votée.

... et une meilleure définition des labels de qualité.

Bien entendu, les sanctions éventuelles seront prises sous le contrôle des tribunaux.

Pour mettre en route cette politique de réorganisation commerciale, l'effort de tous est nécessaire.

Nous avons pris acte des gestes positifs déjà réalisés concernant, par exemple, la mise en vente de la viande congelée...

Sur les bancs du groupe socialiste. C'est un problème !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... et le regroupement d'un certain nombre d'organisations commerciales en un comité d'action et de liaison comportant cent mille points de ventes.

Le Gouvernement compte réunir, sous forme d'assises nationales du commerce, l'ensemble des organisations de distribution, réunion à laquelle seront invitées, à titre d'observateurs, les organisations syndicales et les organisations...

Sur les bancs du groupe communiste. De ménagères !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... de consommateurs. Les entreprises et les groupes d'entreprises qui s'engageront à pratiquer certains prix, certains taux de marque ou certaines conditions de vente et qui accepteront un contrôle ouvert de leur activité, pourront bénéficier d'un contrat fiscal de distribution comportant, par exemple, une exonération partielle ou totale de la taxe complémentaire.

Le commerce, notamment le commerce familial, a autant besoin aujourd'hui d'une politique commerciale que l'agriculture d'hier, qui dépérissait faute d'une véritable politique agricole.

Enfin, c'est à nouveau le problème des prix qui nous livre le fil conducteur d'une dernière action à mener pour stabiliser la croissance de notre économie.

En 1962 et au début de 1963, cette croissance a été déréglée ; personne ne peut le nier. Ce dérèglement a été caractérisé, d'une part, par une hausse des prix amorcée à partir du deuxième semestre de 1961 et, d'autre part, par un mouvement des rémunérations si fort que certains secteurs, et notamment le secteur public, n'ont pu le suivre qu'avec retard.

Au terme de ce dérèglement que s'est-il passé ? D'une part, on s'est aperçu que si la hausse du taux des rémunérations a dépassé 10 p. 100 en 1962, la hausse des prix de détail a été elle-même de 5 p. 100 et qu'il aurait été infiniment préférable pour tout le monde que la hausse des prix de détail fût égale à zéro et que la hausse des rémunérations fût égale à la différence.

On s'est aperçu ensuite que l'idée d'une harmonisation des rémunérations amenait à décider le rattrapage des catégories qui n'avaient pu suivre le mouvement. Cela se traduit, sous forme de hausses de tarifs ou sous forme de mesures fiscales, par un phénomène sur l'ensemble de l'économie.

On est donc conduit à se poser la question de savoir si une progression plus régulière n'aurait pas été, à tous égards, préférable. C'est un problème auquel les hommes politiques, les syndicats, les techniciens ont porté successivement leur attention sans qu'apparaisse une réponse décisive.

Je pense, pour ma part, que cette réponse doit être recherchée du côté des prix.

La cause véritable de ce dérèglement, c'est le fait que lorsqu'une entreprise voit sa productivité augmenter fortement, elle ne consent que très rarement, dans notre pays, à baisser ses prix dans la même proportion. Elle préfère conserver pour elle la rente correspondante, quitte à en faire bénéficier ses profits d'une part, ses salariés de l'autre (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste.*) et à permettre en même temps le maintien de prix de revient trop élevés chez ses concurrents.

Or la baisse continue du prix des produits les plus élaborés est une nécessité fondamentale si nous voulons aboutir à la stabilité d'ensemble des prix. Car une fraction importante de la consommation, c'est-à-dire 25 p. 100, se porte sur les services, dont les prix suivent inévitablement d'assez près l'évolution des salaires, et une fraction non moins importante des dépenses des ménages, puisqu'elle atteint 32 p. 100, se porte sur les produits alimentaires dont la hausse est entraînée par la politique souhaitable de revalorisation des revenus agricoles.

Ainsi nous sommes conduits à rechercher en compensation une baisse à moyen et à long terme du prix des produits industriels. Nous comptons demander au conseil supérieur du plan, lors de sa prochaine session, de se saisir de ce problème qui est placé au cœur du réglage de l'expansion et de nous proposer, le cas échéant, des mesures concrètes.

Mesdames, messieurs les députés, cet ensemble de mesures découle directement de la volonté d'équilibre et de la volonté de régulariser l'expansion. Elles en découlent si étroitement qu'elles y sont en quelque sorte soudées. Mais, quand on en prend connaissance, quand on mesure certaines de leurs difficultés, on est tenté de se poser la question : ces mesures sont-elles nécessaires et sont-elles inévitables ?

Je crois que, pour les apprécier, il ne faut pas seulement les regarder en elles-mêmes, dans leur contenu technique, mais qu'il faut considérer les objectifs que ces mesures doivent servir.

Et d'abord l'expansion, car il s'agit et je me suis permis de le dire au début de cet exposé, du sauvetage de l'expansion.

Si nous ne faisons rien, si nous nous laissons endormir par l'opium de l'inflation, tous les déséquilibres s'accroîtront en 1963 et d'ici douze mois, d'ici dix-huit mois, nous nous trouverons placés, à n'en pas douter, devant la nécessité d'un programme de redressement qui rencontrera sans doute toute la difficulté du redressement de 1958, mais qui se présentera dans une conjoncture beaucoup plus défavorable parce que s'y ajoutera à cette époque le problème de l'emploi.

C'est pourquoi le problème n'est pas aujourd'hui, comme on l'a dit, d'un choix entre la prospérité et l'austérité. C'est le problème d'un choix entre l'austérité et la sagesse.

Le deuxième élément que ces mesures veulent servir, c'est la stabilité.

Un certain nombre d'esprits avancent l'argument qu'il serait peut-être possible de sacrifier la stabilité à l'expansion. Dans les structures économiques et sociales de notre pays, compte tenu de la part du budget dans l'économie française, ce n'est pas possible.

En France, une expansion sans stabilité, c'est une expansion sans durée. Et, d'autre part, faire ce choix, c'est-à-dire sacrifier la stabilité à l'expansion, c'est peut-être, dans une certaine mesure, traiter partiellement le problème des personnes actives, qui sont liées aux mouvements de la production et qui donc, même en période d'instabilité, peuvent peut-être obtenir des contreparties, mais c'est sacrifier les autres, qui sont plus de la moitié de la population de notre pays, c'est-à-dire les jeunes et les personnes âgées.

Renoncer à la stabilité, c'est aussi sacrifier la reconnaissance et l'espérance.

Derrière ces principes, on aperçoit aussi deux autres notions qui sont directement en cause dans cet effort : la liberté et la justice. Car les dérèglements de l'économie se traduisent toujours par un recul de la liberté et par un recul de la justice.

C'est très clair pour la liberté. Dans les périodes de dérèglement économique, nous sommes conduits, je l'ai déjà dit, à remettre en vigueur des pratiques restrictives telles que la taxation.

De la même façon, la généralisation inévitable, dans certaines conjonctures, de la notion de rattrapage vide de son sens la libre discussion syndicale, qui est remplacée par des mécanismes administratifs et abstraits, alors qu'il est souhaitable que cette cellule de libre discussion soit maintenue.

Cela se traduit aussi par un recul de la justice, car, dans une économie dérèglée, les écarts se creusent entre les catégories, entre les régions, entre les actifs et les non-actifs. Or, l'objet de notre politique des revenus va en sens contraire. Elle a pour objectif, en effet, de faire progresser au même rythme l'ensemble des revenus et des rémunérations et de réduire dans toute la mesure du possible les écarts.

Aussi jugeons les mesures, mais mesurons l'enjeu. Cet enjeu, le sauvetage de l'expansion, le maintien de la stabilité, mérite de retenir l'attention et l'effort de la majorité de cette Assemblée.

Les forces politiques de notre pays, pour le présent et pour l'avenir, ne peuvent se définir que dans la création et l'action. La tâche qui nous est proposée n'est pas facile, mais l'opinion en retiendra que c'est une tâche d'action.

Ainsi, cette expansion nécessaire, cette stabilité souhaitée, il n'aura pas suffi que vous en preniez acte, elles seront devenues votre œuvre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 mai 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demandera à la conférence des présidents de ce soir l'inscription, le mercredi 8 mai, à 15 heures, du projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou à long terme.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre :

« Le secrétaire d'Etat,
« P. DUMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le Premier ministre avait également demandé que le débat sur la déclaration du Gouvernement soit inscrit à l'ordre du jour des séances de demain, mercredi 8, et du jeudi 9 mai.

Ainsi, et je le dis pour l'information de chacun, l'ordre du jour de la séance que nous tiendrons demain, à quinze heures, serait le suivant :

Fixation de l'ordre du jour ;

Projet sur l'emprunt ;

Eventuellement, débat sur la déclaration du Gouvernement.

Afin de me permettre d'organiser le débat sur la déclaration du Gouvernement, en application des dispositions de l'article 132 du règlement, j'invite ceux de nos collègues qui ne sont pas encore inscrits et qui désirent intervenir à se faire inscrire à la présidence avant demain mercredi à midi, en indiquant le temps de parole qu'ils ont l'intention d'utiliser.

J'indique à l'Assemblée qu'en tout état de cause nous serons conduits demain à lever la séance avant l'heure habituelle, c'est-à-dire aux environs de dix-sept heures trente.

La conférence des présidents, qui va se réunir immédiatement, en décidera.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, demain mercredi 8 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 224 relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat à moyen ou long terme ;

Eventuellement, débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique économique et financière.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 6 mai 1963, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier a été proclamée député le 5 mai 1963 dans la 52^e circonscription du département de la Seine.

Modification aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (Lois et Décrets) du 7 avril 1963.

GRUPE COMMUNISTE
(39 membres au lieu de 38.)

Ajouter le nom de Mme Vaillant-Couturier.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. François-Bénard pour remplacer M. Sourbet dans la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Désignation d'une candidature pour le comité d'examen des comptes de la marine.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du vendredi 3 mai 1963, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Laurin pour faire partie du comité d'examen des comptes de la marine.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Constitution d'une commission spéciale.

Proposition de loi n° 199 de M. Pezé relative aux filiales d'entreprises publiques.

Aucune opposition n'ayant été prononcée à l'encontre de la demande présentée par le groupe U. N. R.-U. D. T., il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2 du règlement), MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service central des commissions, bureau 203), avant le jeudi 9 mai, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à la même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Au cours de leurs séances du mardi 7 mai 1963, trois commissions ont décidé de s'adjoindre, pour compléter leur effectif, les députés suivants n'appartenant à aucun groupe :

Commission de la défense nationale et des forces armées : M. Prys.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Palmero.

Commission de la production et des échanges : MM. Cornut-Gentille, Hunault, Royer.

Bureaux des commissions.

I. — Dans sa séance du vendredi 3 mai 1963, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé :

Président : M. Palewski (Jean-Paul).

Rapporteur général : M. Vallon (Louis).

Vice-présidents : MM. Boisdé (Raymond), Rivain, Sanson.

Secrétaires : MM. Voisin, Weinman.

II. — Dans leurs séances du mardi 7 mai 1963, les commissions ci-après ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Président : M. Guillon.

Vice-présidents : MM. Couderc, Mainguy, Rabourdin, Vanier.

Secrétaires : MM. Herman, Martin, Max-Petit, Nou.

Commission des affaires étrangères :

Président : M. Schumann (Maurice).

Vice-présidents : MM. Bettencourt, Borocco, Moulin (Arthur).

Secrétaires : MM. Pianta, Préaumont (de).

Commission de la défense nationale et des forces armées :

Président : M. Moynet.

Vice-présidents : MM. Bignon, Bourgund, Sanguinetti.

Secrétaires : MM. Bourgeois (Lucien), Halbout (Emile-Pierre), Voilquin.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Président : M. Capitant.

Vice-présidents : MM. Delachenal, Lavigne, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Feuiliard, Hoguet, Palmero.

Commission de la production et des échanges :

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Briot, Catalifaud, Lalle, Pézé.

Secrétaires : MM. Denis (Bertrand), Hauret, Poncelet, Richet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2551. — 7 mai 1963. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du projet de loi, adopté par le Parlement, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, prévoyait que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values résultant de la substitution d'un impôt d'Etat — la taxe sur la valeur ajoutée — aux droits d'enregistrement perçus au profit des départements et des communes sur les mutations de terrains à bâtir et de constructions nouvelles. Ces dispositions ayant été déclarées non conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 12 mars 1963, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts financiers des collectivités locales dont les ressources sont déjà insuffisantes pour faire face à des charges sans cesse croissantes.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2550. — 4 mai 1963. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la révision quinquennale des évaluations foncières, les revenus cadastraux applicables à partir du 1^{er} janvier 1963 sont, en moyenne, multipliés par le coefficient 3,26 ; que de ce fait les revenus cadastraux en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962 se trouvent plus que triplés. Ces nouvelles évaluations foncières peuvent avoir des conséquences sérieuses sur le plan social et sur le plan fiscal. En effet, si aucune disposition n'intervient elles bouleverseraient les bases jusqu'alors retenues pour l'exonération partielle des cotisations à l'assurance maladie, pour l'exonération totale ou partielle des cotisations pour les allocations familiales agricoles, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aux vieux paysans, pour le calcul des cotisations sociales assises sur le revenu cadastral. Dans le domaine fiscal les incidences ne seraient pas moins graves pour l'établissement des revenus forfaitaires à l'hectare, pour le calcul de l'impôt foncier non bâti et pour celui de l'impôt sur les

personnes physiques. Si on prend l'exemple de l'exonération partielle de 11 p. 100 à 55 p. 100 des cotisations à l'assurance maladie prévue par l'article 1106-8 du code rural pour les assurés dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 francs, le triplement des revenus cadastraux pourrait aboutir aux résultats suivants : la première tranche d'exonération pour les revenus inférieurs à 120 francs passerait d'emblée à la tranche supérieure des revenus compris entre 250 et 400 francs. Toutes les autres catégories actuellement comprises entre 120 et 400 francs seraient écartées du bénéfice de cette exonération partielle de cotisations. Des conséquences assez semblables se produiraient pour les exonérations totales ou partielles de cotisations d'allocations familiales accordées à certaines catégories d'exploitants dont le revenu cadastral était jusqu'en 1962 soit inférieur à 60 francs soit à 200 francs. La plus grosse partie des 600.000 bénéficiaires actuels ne bénéficierait plus de ces exonérations par le passage des plafonds de revenu cadastral à 195 francs dans un cas et à plus de 650 francs dans l'autre. Pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aux vieux paysans notamment à ceux continuant à exploiter le plafond de 200 francs de revenu cadastral retenu pour le calcul des ressources des requérants serait porté lui aussi à plus de 650 francs, ce qui éliminerait un grand nombre de vieux paysans du droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire. En ce qui concerne le calcul des cotisations sociales basées sur le revenu cadastral, il est évident que le triplement de ce revenu permettrait au Gouvernement d'élargir l'assiette favorisant ainsi une augmentation de ces cotisations, même si pour 1963 les taux sont établis par rapport au volume des recettes prévues au budget des prestations sociales agricoles. De plus, les revenus cadastraux applicables à partir du 1^{er} janvier 1963 modifieraient considérablement les conditions d'établissement des revenus forfaitaires à l'hectare et conduiraient à un relèvement important de l'impôt foncier non bâti. Enfin, le cumul de la majoration des bénéfices forfaitaires à l'hectare et du revenu foncier assujettira à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des catégories d'agriculteurs qui jusqu'à présent étaient exonérées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o afin que les nouvelles évaluations foncières ne puissent porter préjudice à aucun des avantages existant en faveur des petits et moyens exploitants, tant sur le plan de la législation sociale que dans le domaine fiscal, et s'il ne juge pas notamment nécessaire de préciser par un texte officiel, que toutes les conditions de revenu cadastral définies par la législation en vigueur au 31 décembre 1962 en ce qui concerne les exonérations de cotisation d'assurance maladie, d'allocations familiales, d'attribution de l'allocation supplémentaire, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un ajustement des divers plafonds de revenus cadastraux sur la base des nouvelles évaluations foncières ; 2^o pour que la révision quinquennale n'ait notamment aucune conséquence sur le montant des cotisations sociales agricoles, sur le calcul des bénéfices forfaitaires à l'hectare et sur le montant de l'impôt foncier non bâti.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel ou l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2552. — 7 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : a) si l'arrêté ministériel envisagé pour l'attribution au personnel municipal de nouveaux indices de traitement, en application de la décision prise par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962, doit être bientôt publié ; b) si les chiffres qu'il a admis ont officiellement été transmis pour avis au ministre des finances ou au secrétaire d'Etat au budget ; c) dans quels délais cet arrêté ministériel pourrait être publié.

2553. — 7 mai 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a demandé au percepteur de sa résidence de lui ouvrir, à sa caisse, un compte de dépôts de fonds particuliers. Ce comptable public lui ayant opposé un refus, il lui demande quelles sont les conditions minimum qu'une personne, par ailleurs honorablement connue dans et hors de la localité, doit remplir pour qu'elle puisse obtenir l'ouverture d'un compte de fonds particuliers à la caisse du comptable public de sa résidence.

2554. — 7 mai 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux règles du code civil, l'obligation de fournir des aliments, instituée par les articles 205 et suivants du code civil, doit s'entendre au sens large, et comprend, non seulement la nourriture et le logement, mais aussi

les frais de maladie et même les frais funéraires — tout au moins lorsqu'il n'existe pas d'actif successoral. Il lui demande si un contraignable peut incorporer, dans les charges à déduire (chapitre IV, paragraphe II, alinéa « autres déductions ») de la déclaration des revenus de l'année 1962, les frais de caveau et de sépulture de leur fils majeur décédé hors de leur résidence.

2555. — 7 mai 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des journaux parisiens et des périodiques nationaux organisent des concours dotés de prix, parmi lesquels figurent des téléviseurs et des postes radiophoniques divers. Le prix d'achat ou de revient de ces appareils est payé directement par ces publications aux constructeurs, firmes, revendeurs, annonceurs. Les lots sont enlevés par les lauréats au siège de ces publications ou leur sont adressés gratuitement à leur domicile. Les lauréats de ces concours reçoivent ainsi absolument gratuitement comme prix un de ces appareils. Il lui demande à qui incombe le paiement de la première redevance forfaitaire de vingt-cinq francs pour un poste de radio et ce, en vertu de quels textes non interpellés : 1^o dans le cas où le bénéficiaire de ce lot est déjà détenteur depuis plusieurs années d'un poste dont il paie les redevances ; 2^o dans le cas où le lauréat de ce lot n'est pas en possession d'un quelconque poste radiophonique.

2556. — 7 mai 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'une auxiliaire, aide-cuisinière dans un hôtel, qui remplit en réalité les fonctions de cuisinière rémunérée à l'indice 134. Il lui demande : 1^o si cet agent non titulaire d'un C. A. P. peut être nommé ouvrière professionnelle de 2^e catégorie auxiliaire, au 1^{er} échelon de l'indice 175, échelon de début des ouvrières professionnelles de 2^e catégorie, et le cas échéant, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963 ; 2^o dans l'affirmative ou la négative, en vertu de quels textes actuellement en vigueur.

2557. — 7 mai 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs kilométriques des taxis et des ambulances sont fixés pour chaque département par arrêté préfectoral. Il en résulte des différences assez notables entre les prix pratiqués dans les différents départements, le tarif pouvant atteindre 0,60 F dans un département et 0,90 dans l'autre. Cependant, les charges supportées par les propriétaires de taxis ou d'ambulances sont sensiblement les mêmes dans l'ensemble du territoire français. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation actuelle et de prévoir l'unification nationale de ces tarifs, ceux-ci étant fixés par arrêté ministériel, étant entendu que certaines dispositions spéciales pourraient être prises en ce qui concerne les taxis et ambulances en service dans les grandes villes.

2558. — 7 mai 1963. — M. Guillermin expose à M. le ministre des rapatriés la situation des notaires rapatriés d'Algérie. Le prêt qui peut leur être alloué pour l'achat d'une étude en France est fonction, comme pour les commerçants, de la moyenne des produits des trois dernières années de l'office dont l'intéressé était titulaire. Or, en raison de la situation, les transactions étaient devenues pratiquement inexistantes en Algérie depuis plusieurs années et les revenus des notaires réduits dans une proportion considérable. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il ne serait pas possible de tenir compte, pour la fixation du montant des prêts à accorder, non des produits de l'étude lors du rapatriement des titulaires, mais des produits réalisés en période normale. L'attribution de leur classe correspondait d'ailleurs à une échelle de revenus qui pourrait être prise comme base.

2559. — 7 mai 1963. — M. Kasperell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative en matière d'amortissements différés a subi une évolution et que, par suite, il est malaisé pour les entreprises ayant révisé leur bilan de connaître leur situation, c'est-à-dire leurs possibilités et leurs obligations. Par une réponse à une question n^o 1632, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 août 1959, il a été précisé que les entreprises ayant révisé leur bilan pouvaient constater normalement leurs amortissements tout en les considérant, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire à la condition toutefois, comme le prévoit le décret n^o 58-723 du 7 août 1958, de les faire figurer dans le tableau des amortissements annexé au bilan sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ». Plus récemment, une réponse à une question n^o 11-930, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1961, a précisé que le texte du décret du 7 août 1958, ne comportant plus la possibilité d'instituer le compte « amortissements différés », il s'ensuivait que les entreprises ayant révisé leur bilan ne pouvaient plus constater normalement leurs amortissements en période déficitaire, mais que, néanmoins, les entreprises en cause devaient faire figurer lesdits amortissements au tableau annexé. Il semble que l'évolution de la doctrine administrative est susceptible de créer des difficultés. En effet, d'une part, la première réponse susvisée a été donnée sous l'empire et sous la référence du décret du 7 août 1958, en août 1959, et il s'ensuit que les entreprises ont pu à bon droit, par exemple à la clôture des exercices 1959 et 1960, pratiquer comme il était dit, et, d'autre part, il paraît difficile de servir

strictement le tableau annexé au bilan, en ce sens que les amortissements réputés différés doivent être compris dans le montant total des amortissements pratiqués. Il lui demande comment il doit être procédé pour respecter à la fois le texte du décret du 7 août 1958, en ce qu'il vise les mentions à faire figurer au tableau annexé, et la prohibition de constater normalement les amortissements dans la comptabilité d'une entreprise ayant révisé son bilan.

2560. — 7 mai 1963. — **M. Bernard Rocher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des fonctionnaires reçus en 1962 au premier concours interne de secrétaire administratif des administrations centrales de l'Etat. Il lui demande: 1° la date à laquelle la situation de ces fonctionnaires sera définitivement établie; 2° s'il est exact qu'il leur serait refusé de bénéficier des dispositions accordées aux contrôleurs des postes et télécommunications issus d'un concours interne, notamment des majorations et des bonifications pour services militaires, alors que lesdits contrôleurs et les secrétaires administratifs possèdent des dispositions statutaires communes (corps classés dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et au décret n° 61-204 du 27 février 1961).

2561. — 7 mai 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si la législation actuelle permet de faire bénéficier des mêmes avantages que les constructions neuves la surélévation d'immeubles anciens; 2° dans le cas où il n'en serait rien, si l'octroi de tels avantages ne permettrait pas dans des conditions avantageuses, tant pour l'Etat que pour les constructeurs et les collectivités locales, de contribuer à la solution du problème du logement.

2562. — 7 mai 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la signature du texte instituant officiellement le brevet professionnel de crédit agricole est maintenant assez proche pour que les futurs cadres du crédit agricole mutuel, parvenus au terme du premier cycle de trois années de cours organisés par la fédération nationale du crédit agricole (CFCA), puissent avoir très rapidement connaissance du programme de l'examen et de sa date de session (avant ou après la période des congés annuels).

2563. — 7 mai 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si pour éviter les majorations brusques de loyers commerciaux qui, depuis le début de l'année en cours, passent du simple au double et aggravent ainsi de façon imprévue les charges des petits commerçants, il lui paraît possible de prévoir une réglementation de ces majorations plus ou moins indexée sur les variations du coût de la vie.

2564. — 7 mai 1963. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le prélèvement sur la plus-value, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est dû par le vendeur d'une parcelle de terrain d'environ 340 mètres carrés faisant partie d'un lot de 8.000 mètres carrés recouvert en partie d'un immeuble de dix pièces principales et dépendances, propriété acquise il y a environ cinq ans. Il précise que ladite parcelle de 340 mètres carrés, complantée d'arbres fruitiers et faisant partie d'un terrain agricole attenant à l'immeuble, est destinée à conserver le même caractère, bien que devant constituer le prolongement d'un terrain de 800 mètres carrés de superficie pour lequel l'acheteur éventuel de la parcelle a déjà obtenu le permis de construire un pavillon, observation faite que ce pavillon sera bâti à l'intérieur de la parcelle de 800 mètres carrés et n'empiètera donc pas sur celle de 340 mètres carrés attenante à la précédente.

2565. — 7 mai 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre**, avant que le Gouvernement n'adopte les décrets réglementant l'avenir de la viticulture française, de faire connaître avec précision quelle est sa politique à l'égard des importations de vins étrangers, cette politique conditionnant nécessairement l'aménagement définitif de la viticulture de notre pays et son adaptation aux conditions nouvelles du marché.

2566. — 7 mai 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les certificats d'origine et de propriété, ainsi que toutes les conditions posées à l'importation des vins d'Algérie, dans le cadre des contingents, continuent à être exigées pour le dédouanement de ces vins; 2° si des importations de vins ne remplissant pas ces conditions n'ont pas eu lieu jusqu'à ce jour, et quel a été le sort des vins ainsi entrés sur le territoire français; 3° au cas où de telles importations frauduleuses auraient encore lieu, s'il compte faire en sorte que les vins en faisant l'objet ne puissent bénéficier d'une situation de fait résultant de la non-observation des conditions posées par l'avis aux importateurs du mois d'octobre 1962, et que ces vins entrés illégalement sur le territoire français ne puissent avoir comme destination que le retour dans leur pays d'origine ou la distillation.

2567. — 7 mai 1963. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe dans une commune des cantines scolaires, gérées par la caisse des écoles, et que les employés de ces cantines, affiliés à la sécurité sociale, ne font pas partie du personnel communal. Des demandes ont été faites pour que ces employés puissent adhérer à un organisme officiel pour la retraite complémentaire. Tous les organismes officiels consultés, tels que l'A.G.R.R., l'U.N.I.R.S., l'I.G.R.A.N.T.E., les caisses C.I.R.C.A., I.R.C.A., I.R.E.P.S. et G.I.R.S., se refusent à prendre en charge les employées des cantines scolaires, sous différents motifs. Il lui demande si aucun texte n'est prévu pour ce cas, et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel ne soit pas lésé.

2568. — 7 mai 1963. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: parmi les anciens directeurs de cours complémentaires retraités, certains bénéficient du reclassement comme directeurs de collège d'enseignement général, alors que d'autres sont privés de cet avantage. C'est ainsi que dans une même région, sur trois anciens directeurs de cours complémentaires, deux ont été reclassés alors que le troisième ne l'a pas été: le premier, âgé de soixante-cinq ans; mise à la retraite en 1956; le second, âgé de soixante ans; mise à la retraite en 1959; le troisième (le défavorisé), âgé de soixante-deux ans; mise à la retraite en 1956. Comme ni l'âge, ni l'année de mise à la retraite ne semblent jouer dans ce cas, il lui demande quels sont les critères qui servent de base au reclassement de ces retraités.

2569. — 7 mai 1963. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: parmi les anciens directeurs de cours complémentaires retraités, certains bénéficient du reclassement comme directeurs de collège d'enseignement général, alors que d'autres sont privés de cet avantage. C'est ainsi que dans une même région, sur trois anciens directeurs de cours complémentaires, deux ont été reclassés alors que le troisième ne l'a pas été: le premier, âgé de soixante-cinq ans; mise à la retraite en 1956; le deuxième, âgé de soixante ans; mise à la retraite en 1959; le troisième (le défavorisé), âgé de soixante-deux ans; mise à la retraite en 1956. Comme ni l'âge, ni l'année de mise à la retraite ne semblent jouer dans ce cas, il lui demande quels sont les critères qui servent de base au reclassement de ces retraités.

2570. — 7 mai 1963. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'information** les graves conséquences de la réduction des moyens financiers dont dispose l'émission locale de radio Pau-Béarn. Cette émission qui, depuis plus de sept mois, donne entière satisfaction aux auditeurs béarnais et est un facteur important d'animation locale devrait fonctionner sur la base des dispositions contenues dans la note en date du 10 septembre 1962 du directeur des journaux de la R. T. F., qui prévoyait notamment un budget mensuel de 1.650 francs pour la rémunération du personnel, comprenant une secrétaire permanente, un journaliste à temps partiel et divers collaborateurs occasionnels. D'autre part, la ville de Pau a été sollicitée de mettre à la disposition de l'émission des locaux spécialement aménagés et, destinant à cette fin trois salons du casino municipal, elle a engagé 58.610 francs de frais pour les adapter aux exigences techniques de leur nouvelle utilisation. Il s'étonne qu'au moment où le succès des premiers mois de cette émission, aussi bien que l'effort réalisé par la municipalité, devraient être encouragés par une augmentation des moyens financiers, des restrictions budgétaires imposées aux directions régionales aient entraîné une réduction à 600 francs du budget mensuel de fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que radio Pau-Béarn puisse bénéficier des moyens prévus dans la note initiale du 10 septembre 1962 et, pour qu'en tout état de cause, l'émission soit maintenue.

2571. — 7 mai 1963. — **M. Laurin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la note D. G. I. du 29 juin 1961 (B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). Il résulte de celle-ci que des versements supplémentaires faits, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938, à une société de construction, peuvent constituer un remploi valable des plus-values d'actif immobilisé, au sens de l'article 40 du code général des impôts, au même titre que les parts ou actions de la société de construction, et ce sous certaines conditions. L'une d'entre elles est que les sommes ainsi versées n'aient pas pour contrepartie une véritable créance dont le remboursement soit obligatoire de la part de la société de construction, et ce tant en vertu des statuts de cette dernière que de l'ensemble des circonstances de fait; les versements doivent pouvoir s'analyser incontestablement comme des suppléments d'apports. Il rappelle, d'autre part, que l'article 34 de la loi du 7 mars 1925 sur les S. A. R. L. prévoit expressément la possibilité de stipuler un intérêt sur le capital, même en l'absence de bénéfice, pendant « la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations »; et il est admis qu'une telle stipulation peut être valablement introduite aussi bien dans les statuts d'une société anonyme que d'une simple société civile. Il lui demande: 1° si les versements peuvent garder ce caractère de suppléments d'apports pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, s'il est stipulé qu'ils porteront un intérêt intercalaire en même temps que les parts ou actions souscrites dans le capital de la société de construction, et ce pendant la période de construction de l'immeuble social; 2° si le seul fait de faire porter intérêt aux versements

supplémentaires effectués à une société de construction pendant le temps où celle-ci réalise l'édification de l'immeuble social, peut modifier le caractère d'apport reconnu à ces versements, alors que ceux-ci resteront obligatoires pour les associés et non remboursables à ces derniers.

2572. — 7 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'intensification du trafic routier exige des moyens scientifiques toujours accrues, susceptibles d'assurer à notre pays une infrastructure routière moderne. La vie et le développement des laboratoires des ponts et chaussées sont une nécessité vitale pour la technique routière. Leur activité et l'accroissement du nombre de leurs interventions (prospection et étude systématique des matériaux, détermination des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, exécution des contrôles et essais, etc.) permettent de notables économies dans la mise en place et la réfection du réseau routier. Bien que le concours de ces organismes soit de plus en plus précieux à l'administration, bien qu'on exige toujours plus de compétence et d'activité de leurs agents, ces derniers n'ont pas, à proprement parler, de statut. Seuls quelques agents, en particulier les ingénieurs directeurs des laboratoires, sont des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les autres membres du personnel sont des auxiliaires dont la rémunération actuelle est fixée par des règlements intérieurs variant d'un laboratoire à l'autre et inspirés d'une circulaire du 3 août 1956 du directeur des routes. A titre d'exemple, au laboratoire régional de Rouen, l'un des plus importants par ses effectifs et le perfectionnement des moyens de prospection, d'étude, de mesure et de contrôle, par sa participation, avec le centre d'essais routiers et l'atelier de prototypes, à la mise au point de nouvelles méthodes, de nouveaux matériels et par des études d'ordre plus général destinées à faire progresser la technique routière, le personnel se voit appliquer une grille de salaires inférieure, pour la plupart des catégories, de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle qui est appliquée à leurs collègues de même qualification employés au laboratoire central des ponts et chaussées, à Paris. Cet abattement de fait aggrave considérablement les abattements de zones officiels. Un préjudice au moins identique est également subi par le personnel des douze autres laboratoires régionaux (Angers, Autun, Blois, Bordeaux, Colmar, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Toulouse) qui sont aussi des établissements de première importance, auxiliaires indispensables aux routes de notre pays. Au début de 1961, les organisations syndicales avaient établi des propositions pour un statut national, qui avaient été approuvées par le personnel du laboratoire central et des laboratoires régionaux. Une commission ministérielle avait été nommée. Aucune conclusion précise n'a été publiée. Pour conserver, tant au laboratoire central qu'aux laboratoires régionaux, le personnel qualifié dont ils disposent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que dans l'immédiat soit accordée au personnel des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des catégories et indices de salaires consentis au personnel parisien de même qualification ; 2° que soient ouvertes des discussions entre son ministère et les représentants des syndicats du personnel pour la mise en vigueur rapide d'un statut national du personnel s'inspirant des propositions syndicales approuvées en janvier 1961 par les agents de tous les laboratoires, statut applicable à toutes les catégories et devant comporter une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrières et un régime de retraites susceptibles d'assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes d'ouvriers, de techniciens, d'agents administratifs et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers.

2573. — 7 mai 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date il envisage de procéder au reclassement des fonctionnaires à statut interministériel : mécanographes, sténodactylographes et dactylographes.

2574. — 7 mai 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date il envisage de procéder au reclassement — promis depuis des années — : 1° des commis de préfecture, injustement maintenus dans l'échelle ES 3 alors que leurs homologues sont classés dans l'échelle ES 4 ; 2° des agents improprement appelés « de service » qui attendent toujours un statut en rapport avec leurs diverses qualifications.

2575. — 7 mai 1963. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de créer 7.500 emplois de titulaires dans les préfectures, ce qui permettrait la prise en charge des auxiliaires départementaux, la titularisation de ceux-ci et de leurs collègues rémunérés sur le budget de l'Etat, le transfert des agents de bureau dans la catégorie C et la création de nouveaux postes de la catégorie B. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin que les crédits nécessaires à ces créations d'emplois de titulaires soient inscrits soit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963, soit dans le projet de loi de finances pour 1964.

2576. — 7 mai 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un dahir en date du 10 mars 1959, publié au Bulletin officiel du royaume du Maroc le 25 mars 1958, a modifié le régime ancien de l'impôt dit « Prélèvement sur les traitements

publics et privés, les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères » et que désormais toutes les personnes domiciliées en France, qui étaient légalement et logiquement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier depuis le 31 mars 1958. Au surplus, le dahir 1-60-123 du 26 juillet 1960, instituant un impôt de solidarité au Maroc, frappe ces mêmes personnes. Ainsi, ces dernières, qui sont naturellement assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se voient en définitive contraintes de subir une double imposition d'un caractère d'autant plus anormal que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirmait le 27 novembre 1957 que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande : 1° si les propositions faites aux autorités marocaines compétentes par l'ambassade de France au Maroc, et tendant à la mise en vigueur provisoire, avec application rétroactive à compter du 1^{er} avril 1958, d'un certain nombre de dispositions tendant à réserver l'imposition des pensions et rentes viagères à l'Etat du domicile du bénéficiaire et celle au contraire des traitements et salaires à l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité rémunérée, ont été prises en considération par ces autorités ; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour corriger sans plus de retard une telle situation, si anormale aussi bien sur le plan humain que sur celui de l'équité, en attendant que la question puisse éventuellement faire l'objet d'une convention franco-marocaine de non double imposition, similaire à celles passées par la France avec un certain nombre de pays étrangers.

2577. — 7 mai 1963. — M. Palmero, se référant à diverses réponses ministérielles publiées au Journal officiel, notamment à une question écrite du 13 février 1957, demande à M. le ministre de la justice : 1° quels sont les prénoms des calendriers étrangers qui peuvent être attribués à des Français dans leur forme francisée (par exemple : Franck, Jack, Johann, Barbara, Marilyn) ; 2° quels sont les prénoms qui doivent être considérés comme prénoms de fantaisie et refusés (par exemple : Charlaïne, Guylaine, Nadège, Marielle, Mickey, Maryneige) ; 3° quels sont les prénoms qui doivent être refusés comme diminutifs de prénoms lorsqu'ils ne sont pas consacrés par l'usage (par exemple : Bob, Charlot, Dany, Denizet, Gill, Jim, Jackie, Moune, Mic, Monica, Lison, Nelly, Katy, Suzy, Scarlett) ; 4° étant entendu que les prénoms traditionnellement portés dans la région où la naissance a lieu doivent être acceptés bien que ne figurant pas dans le calendrier en usage, comme doit être accueillie la demande d'une famille qui change de domicile et qui exige que son nouveau-né porte un prénom de sa région antérieure dont les coutumes et traditions sont ignorées de la mairie qui va dresser l'acte de naissance ; 5° quels sont, parmi les prénoms cités, ceux qui — n'étant pas consacrés par l'usage — doivent être refusés.

2578. — 7 mai 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre de la justice que les services chargés de l'état civil dans les mairies se heurtent à des difficultés de plus en plus nombreuses pour conserver des limites raisonnables aux listes de prénoms consacrés par l'usage ou répondant aux prescriptions de la loi du 11 germinal an II. Chaque année, des familles tiennent à se singulariser en choisissant, pour leurs nouveau-nés, des prénoms prohibés ou considérés comme tels. Pour pallier une partie des difficultés signalées, il lui demande : 1° quels sont les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne que la loi précitée permet d'accepter comme prénoms ; 2° au cas où ces noms ne pourraient être tous indiqués, quels sont les différents calendriers en cause et où on peut se les procurer ; 3° quelles dates de l'histoire ancienne doivent être retenues et quels pays elle concerne.

2579. — 7 mai 1963. — M. Palmero, se référant à l'alinéa n° 223, page 106, de l'instruction ministérielle sur l'état civil, demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître : 1° si les mesures à prendre par l'officier de l'état civil, en cas de refus d'un seul des prénoms choisis pour un nouveau-né, sont les mêmes que lorsque aucun des prénoms ne peut être reçu ; 2° le cas échéant, s'il appartient aux intéressés de saisir directement le tribunal en vue de faire juger si le prénom déclaré peut ou non être inscrit à l'état civil et quelles seraient les voies d'appel de ces jugements si l'officier de l'état civil persistait dans son refus, étant entendu que des tribunaux de villes voisines ont souvent donné des avis opposés, pour un même prénom, par défaut de textes légaux précis.

2580. — 7 mai 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° la raison des longs retards constatés dans l'étude des projets d'arrêts, qui lui sont adressés par son collègue de l'Intérieur, au sujet des traitements et indemnités susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires communaux par les conseils municipaux ; 2° attendu que ces projets, déjà examinés en détail par la commission nationale paritaire, ont reçu l'accord du ministère de tutelle, quelles mesures pourront être prises pour écourter les délais de procédure, notamment lorsque les avantages concédés ont pour seul objet la mise à parité des fonctionnaires en cause avec leurs homologues de l'Etat.

2581. — 7 mai 1963. — **M. de Poulquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des parents des exploitants agricoles qui apportent à ceux-ci toute l'aide dont ils sont susceptibles, selon leur âge, notamment dans l'entretien du logis, les tâches ménagères et les soins de la basse-cour. Ces personnes âgées risquent néanmoins de se voir exclues du bénéfice de l'assurance maladie, sous le prétexte que leur âge avancé ne leur permettrait plus de prêter la main aux rudes travaux des champs. On ne saurait cependant méconnaître tout l'appoint que procure, du point de vue du rendement de l'exploitation, la présence des grands-parents à la ferme, l'élément de sécurité représenté par cette présence, notamment pour la garde des enfants, donnant à l'exploitant une précieuse liberté de mouvement pour les travaux et démarches de l'extérieur. Il lui demande s'il compte prescrire aux caisses de mutualité sociale de faire une application humaine et compréhensive de l'article 1106-1° de la loi du 25 janvier 1961. Notamment l'exigence posée par la loi, de participer à la mise en valeur de l'exploitation comme non-salarié, devrait être entendue d'une participation apportée selon la mesure des moyens physiques du postulant à l'assurance sociale. Il est précisé que la présente question est posée dans l'intérêt des personnes qui ne pourraient tirer parti de la faculté de rachat des cotisations, soit que les frais de soins à rembourser soient antérieurs à la période couverte par le rachat, soit que le postulant n'ait pas personnellement dirigé pendant quinze ans une exploitation agricole.

2582. — 7 mai 1963. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui exposer les raisons pour lesquelles la taxe spéciale sur les huiles végétales alimentaires, instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie) et destinée à concourir pour 80 millions de francs au financement des prestations sociales agricoles de l'année en cours, n'a pas encore fait l'objet de mesures d'application et de recouvrement.

2583. — 7 mai 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 26 juin 1961 a permis un recrutement sur titres de commissaires de police de la sûreté nationale, parmi des licenciés en droit n'appartenant pas déjà à l'administration. La restriction, excluant du bénéfice de ce mode de recrutement les titulaires de ce diplôme appartenant déjà à l'administration, s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris aux fonctionnaires de police. Répondant à une question écrite, le 3 mai 1962, il a indiqué qu'il n'était pas exclu qu'à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités soient accordées à ces fonctionnaires de police en vue d'une promotion dans le corps supérieur. Or, le décret n° 63-285 du 19 mars 1963, modifiant le statut des commissaires de police de la sûreté nationale, va permettre le recrutement au choix, parmi les officiers de police principaux, en raison de 1/9 des postes prévus au concours. De ce fait, les quelques officiers de police judiciaire non encore officiers de police principaux et titulaires d'une licence en droit, qui avaient été écartés lors du recrutement sur titres, ont de nouveau été oubliés malgré les promesses qui leur avaient été faites. Il lui demande si, dans ce cadre, les dispositions du décret du 19 mars 1963 ne pourraient pas être élargies pour que ces quelques officiers de police licenciés en droit puissent être nommés dans le corps des commissaires de police.

2584. — 7 mai 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le Premier ministre** que la revalorisation des allocations familiales intervenues en 1962 — soit 12,5 p. 100 — couvre approximativement l'augmentation du coût de la vie pendant la même période et ne tient pas compte du retard considérable pris antérieurement par rapport aux salaires. Il convient de rappeler d'ailleurs que seules les allocations familiales ont bénéficié de cette revalorisation et que d'autre part un tel taux d'augmentation n'a été obtenu que par l'avance au 1^{er} novembre 1962 de la revalorisation de 4 p. 100 prévue pour le 1^{er} janvier 1963. Pour la présente année, l'augmentation envisagée — soit 4 p. 100 — ne devant intervenir qu'au 1^{er} août, correspondra en réalité en année pleine à une revalorisation de moins de 2 p. 100. Il est bien évident que les familles verront leurs dépenses indispensables augmenter bien au-delà de ce taux. Il apparaît nécessaire d'envisager dans l'immédiat une revalorisation de 10 p. 100 pour permettre uniquement de suivre l'évolution du coût de la vie et à la condition que ce coût ne subisse pas de hausses supplémentaires toujours possibles. Il est également indispensable de revaloriser l'allocation de salaire unique qui a été maintenue au même taux depuis janvier 1962 et de prévoir l'institution d'un véritable salaire social de la mère au foyer, de manière à permettre aux nombreuses mères de famille qui, pour essayer d'équilibrer leur budget, occupent un certain nombre d'emplois, de choisir librement leur maintien à la maison et de libérer ainsi des emplois pour le grand nombre de jeunes qui dans un an ou deux se trouveront sur le marché du travail. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes énumérés ci-dessus.

2585. — 7 mai 1963. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les écarts parfois sensibles constatés entre les notes annuelles des personnels de direction des établissements hospitaliers données à titre provisoire sur le plan départemental par des autorités qui semblent a priori mieux placées que quiconque pour apprécier la valeur professionnelle des intéressés et la note définitive attribuée sur le

plan national à ces mêmes agents, après péréquation. Il lui demande de lui faire connaître le système de péréquation utilisé par ses services et en fonction duquel les agents du personnel de direction voient leurs notes annuelles descendre fréquemment de plusieurs points sans aucune explication apparente.

2586. — 7 mai 1963. — **M. Dubuis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le mécontentement qui va grandissant parmi le personnel des hôpitaux, relativement au paiement de la prime de deux heures supplémentaires par semaine attribuée à l'ensemble du personnel par la circulaire en date du 19 octobre 1962. Il lui signale que les difficultés rencontrées par les directeurs ayant voulu appliquer cette circulaire sont toujours les mêmes et que le ministère des finances continue à s'opposer au paiement desdites heures supplémentaires — ces difficultés d'application durant depuis bientôt six mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, et si possible dans quel délai, pour intervenir efficacement auprès de son collègue des finances en vue de faire cesser une opposition qui est interprétée par le personnel hospitalier comme une brimade qu'il ne mérite pas.

2587. — 7 mai 1963. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les agents du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques, qui adressent à la direction générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique une demande de révision de notes qui doit être soumise aux commissions paritaires nationales intéressées, ne reçoivent jamais de réponse et ne sont pas informés de la suite réservée à leurs demandes. Il semble anormal que les intéressés soient tenus dans l'ignorance la plus complète d'une question qui les intéresse personnellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

2588. — 7 mai 1963. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des agents retraités des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques à l'égard des dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique. A la suite d'un rapport examiné par l'union hospitalière de la région parisienne au cours de la réunion du 25 juin 1960, M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget avait, par lettre en date du 20 novembre 1960 portant la référence 6524/FB, informé M. le secrétaire général de l'union hospitalière que : « Rien ne s'opposait à ce que, dans chaque établissement, l'assemblée gestionnaire, par une délibération soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale, décide d'accorder aux personnels retraités de l'établissement des avantages identiques à ceux prévus par l'article L. 862 précité ». Cette façon de procéder a été adoptée par de nombreux établissements et les délibérations ont, en général, reçu l'approbation préfectorale. Cependant, à la suite d'une délibération prise en ce sens par la commission administrative du centre hospitalier régional de Nancy, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle a informé le président de la commission administrative qu'il saisissait de cette question le ministère de la santé publique, lequel a, par dépêche en date du 30 janvier 1963, fait connaître à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'était pas possible, dans le cadre de la législation en vigueur, d'étendre aux agents retraités le bénéfice des dispositions prises en faveur du personnel en fonctions par l'article L. 862 du code de la santé publique et qu'en outre les services du ministère ayant été saisis par de nombreuses administrations hospitalières de demandes analogues, ils avaient, en date du 10 mai 1962, appelé l'attention de M. le ministre des finances sur cette question. Il convient de s'étonner qu'après avoir donné pratiquement un accord tacite, les services du ministère de la santé publique aient éprouvé le besoin de consulter le ministère des finances sur une question qui, logiquement, aurait dû être résolue par le seul ministère de la santé publique. Il lui demande où en est actuellement cette question et s'il croit pouvoir prochainement donner tous apaisements aux intéressés.

2589. — 7 mai 1963. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 862 du code de la santé publique ne précise pas dans ses dispositions ce qu'il convient d'entendre par l'expression « soins médicaux ». Pour éviter toute interprétation restrictive, il semblerait nécessaire d'indiquer que les termes « soins médicaux » se rapportent aux soins médicaux ou chirurgicaux ainsi qu'aux examens de radiologie ou de laboratoire. L'étude de cette question par l'union hospitalière de la région parisienne, dans sa réunion du 25 juin 1960, a fait ressortir la nécessité d'étendre la gratuité des soins à ceux qui peuvent être dispensés dans un établissement hospitalier public autre que l'établissement employeur ou dans un dispensaire public, afin que puisse bénéficier de la gratuité le personnel en service dans les maisons de retraite ou hospices ne disposant pas des services nécessaires aux examens dont il s'agit. Par lettre du 29 novembre 1960, portant la référence 6524/FB, M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget informait le secrétaire général de l'union hospitalière de la région parisienne que : « Cette question serait examinée lors de l'élaboration du texte qu'il envisageait de mettre au point prochainement en vue de compléter le livre IX du code de la santé publique ». Il lui demande si le texte visé par la lettre du 29 novembre 1960 a été établi et, dans la négative, dans quel délai il espère pouvoir mettre au point une solution des problèmes exposés ci-dessus.

2590. — 7 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve de fonctionnaire dont le mariage a été contracté postérieurement à la cessation d'activité du mari et qui, de ce fait, ne peut bénéficier d'une pension de réversion, les conditions de durée de mariage n'étant pas remplies. Cependant, avant de contracter mariage, cette personne avait vécu maritalement avec le fonctionnaire en cause pendant de nombreuses années. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la législation actuelle tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des fonctionnaires dont le mari est décédé titulaire d'une pension de retraite, qui, mariées après la mise à la retraite du fonctionnaire, peuvent justifier avoir vécu maritalement avec l'intéressé pendant un temps relativement long (quinze à vingt ans par exemple) avant le mariage.

2591. — 7 mai 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un négociant indépendant a constitué son entreprise en société à responsabilité limitée après avoir dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il est devenu gérant majoritaire de cette société et son fils, non associé, est devenu gérant. Ce dernier était déjà employé de son père aux mêmes conditions et sa femme et ses enfants ne sont pas non plus associés. Il lui demande si la rétribution du fils sera taxée comme salaire ou comme rémunération d'associé.

2592. — 7 mai 1963. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le déplorable état d'entretien dans lequel se trouvent la plupart des casernes de gendarmerie. Ceux-ci sont presque toujours dans un extraordinaire état de vétusté, les façades ont fréquemment un aspect misérable et les locaux deviennent peu à peu inhabitables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui, par ses incidences matérielles et psychologiques, affecte incontestablement le moral des gendarmes.

2593. — 7 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation anormale faite aux gendarmes en ce qui concerne le nettoyage de leurs casernes. Ils assurent personnellement ce service, ce qui semble difficilement compatible avec leur qualité de sous-officiers de carrière. Il n'existe sans doute pas d'autre administration où les locaux administratifs ne sont pas nettoyés par un personnel spécialement destiné à ce travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cet état de chose.

2594. — 7 mai 1963. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'intérêt qu'il y aurait à motiver le refus de permis de construire d'une façon qui permettrait de connaître les modifications à apporter au projet pour obtenir l'autorisation sollicitée. Au contraire, l'imprécision des motifs fournis actuellement dans l'arrêté ne permet pas d'établir un projet conforme. Il lui demande : 1° le nombre de permis de construire refusés par la préfecture de la Seine en 1962 ; 2° le nombre de permis en attente depuis plus de trois mois au jour de la présente question.

2595. — 7 mai 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer s'il existe une réglementation précisant à quelle distance d'un village il est permis de faire exploser des mines dans une carrière.

2596. — 7 mai 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix du jambon de Paris est taxé environ 26 fois le prix de 1939, soit à un taux inférieur à celui des autres produits alimentaires ou non, alors que les salaires et charges salariales en charcuterie sont au coefficient 100. Les commerçants intéressés, qui ne peuvent comme autrefois faire jouer les compensations de prix, se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux grands commerces vendant des produits non alimentaires, puisque ces derniers sacrifient l'alimentation pour attirer la clientèle et se rattrapent sur les objets manufacturés qui disposent de marges brutes beaucoup plus confortables. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il ne pense pas que la liberté des prix pourrait être rétablie.

2597. — 7 mai 1963. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre de la justice** un problème posé par l'application des articles 54 f à g du code du travail. Le personnel qui a pris ses congés au cours d'une année a épuisé ses droits jusqu'au 1^{er} juin de ladite année. A la fin de cette année il a acquis de nouveaux droits, qui ne seront satisfaits que pendant l'année suivante. S'il y a rupture de contrat avant l'ouverture de la période normale des congés, les droits acquis entre le 1^{er} juin et la date de rupture du contrat ouvrent droit au versement d'une indemnité compensatrice. En cas de décès du salarié, cette indemnité est due à ses ayants droit. Elle est due également en cas de cessation d'activité de

l'entreprise, dans la limite des droits acquis par le personnel à la date de cette cessation d'activité. Il découle de ceci que les entreprises paraissent être dans l'obligation de constater, dans leurs comptes annuels, le montant des droits acquis à ce titre, par leur personnel, entre le 1^{er} juin et la date de clôture de l'exercice. En fait, l'administration fiscale n'admet pas en déduction des bénéfices industriels et commerciaux, pour le calcul de l'impôt, les provisions destinées à constater les droits acquis au titre des congés payés. Cette position a d'ailleurs été confirmée par différents arrêtés du Conseil d'Etat, pris en matière fiscale. Elle lui demande : 1° si l'analyse des dispositions législatives ci-dessus rappelées lui semble exacte et si les entreprises, et particulièrement les sociétés doivent, pour l'établissement de leur bilan, constater dans leurs écritures pour la détermination de leurs résultats, le montant des droits acquis par le personnel à la date de clôture de l'exercice ; 2° à quelles sanctions ces sociétés s'exposent éventuellement en cas de publication ou de présentation aux actionnaires d'un bilan dans lequel il n'a pas été constitué de provision pour congés payés, ou en cas de distribution des bénéfices déclarés au titre d'un exercice, si lesdits bénéfices ont été déterminés sans tenir compte des droits aux congés acquis par le personnel.

2598. — 7 mai 1963. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il apparaît que la réglementation concernant l'arrêt au feu orange provoque une recrudescence de collisions en chaîne. En effet, certains véhicules munis de freins à disques sont susceptibles de stopper brutalement, ce qui n'est pas toujours le cas d'autres véhicules, d'autant que les conducteurs qui suivent, apercevant le feu au vert, maintiennent leur allure constante. Or, l'interdiction formelle et parfaitement justifiée de ne démarrer qu'au feu vert, et non pas à l'apparition du feu rouge sur la voie transversale permet la neutralisation du carrefour pendant la période orange. Il lui demande s'il est dans ses intentions de préciser dans une prochaine circulaire les conditions d'application de la réglementation concernant le feu orange.

2599. — 7 mai 1963. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en Algérie en position de congé spécial sur leur demande. En effet, ces derniers sont défavorisés en cas de réintégration par rapport aux fonctionnaires sanctionnés par l'ordonnance du 8 juin 1961 prise en vertu de l'application de l'article 16 de la Constitution. D'autre part, ces fonctionnaires, qui comptent bien souvent plus de 25 ans de services ininterrompus effectués en Algérie, sont désavantagés eu égard à ceux n'ayant que 10 ans de service d'Algérie ayant obtenu le 2^e congé. Ils ne sont considérés ni comme retraités, ni même comme rapatriés du fait qu'ils n'ont aucune possibilité de réinstallation en métropole. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les fonctionnaires mis en congé spécial sur leur demande bénéficient du congé spécial institué par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, et l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 applicable aux fonctionnaires des services de la sûreté nationale en Algérie. Si ces mesures n'étaient pas étendues à cette catégorie de fonctionnaires, le Gouvernement tendrait ainsi à pénaliser des éléments républicains au bénéfice d'agents sanctionnés pour activités subversives.

2600. — 7 mai 1963. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le vœu émis par le conseil supérieur des invalides relatif à la dégradation du régime des pensions des marins par rapport au régime général de la sécurité sociale, les majorations récemment accordées par arrêté du 4 avril n'ayant pas comblé le décalage constaté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relever le taux des pensions. Par ailleurs, il lui signale l'émotion très vive qui s'est emparée des marins-pêcheurs à l'annonce du recul de l'âge de la retraite à soixante ans. Considérant que cette profession exige de ceux qui la pratiquent une vie particulièrement dure et des efforts sévères qu'on ne peut attendre que d'hommes en bonne condition physique, il lui demande en outre s'il envisage le maintien de l'âge de la retraite des marins-pêcheurs à cinquante-cinq ans.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

1049. — **M. Gullian** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que, depuis le retour des fonctionnaires français d'outre-mer en métropole, seuls ceux rapatriés d'Afrique noire n'ont pas été admis à bénéficier d'une indemnité dite de réinstallation ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui constitue une injustice sociale flagrante. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les indemnités de réinstallation prévues par les décrets n° 56-1237 du 6 décembre 1956 en faveur des fonctionnaires français des cadres marocains ou tunisiens et n° 62-799 du 16 juillet 1962 en faveur des fonctionnaires en service en Algérie, avaient pour objet de compenser, dans une certaine mesure, les sujétions imposées aux intéressés par un départ prématuré d'un territoire

où ils étaient implantés et avaient la perspective d'accomplir toute leur carrière. Or, tel n'était pas le cas des fonctionnaires de la France d'outre-mer qui n'effectuaient hors de la métropole que des séjours successifs et temporaires à l'occasion desquels ils percevaient différentes indemnités. Dans ces conditions il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

1524. — M. Drouot l'Hermine demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire en sorte que lorsqu'il le Gouvernement de la V^e République prend un décret, celui-ci ne reste pas sans effet pour la bonne raison que les modalités d'application ne voient jamais le jour. En effet, un décret du 8 mars 1959 concernant la possibilité de suppression d'office des chutes d'eau inutilisées devait faire l'objet d'un règlement d'application lequel n'est pas encore paru à ce jour. Un délai de quatre ans est passé, alors que ce décret est toujours inopérant. Cela est également vrai pour certains autres décrets et même pour des textes qui ont été approuvés par les Assemblées parlementaires. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a, comme l'honorable parlementaire, le souci que les dispositions législatives ou réglementaires qui sont promulguées ne restent pas lettre morte. A cette fin, des instructions sont données en permanence pour que les textes d'application nécessaires à la mise en vigueur d'une mesure législative ou réglementaire nouvelle soient pris dans des délais raisonnables, et tel est bien généralement le cas. Dans l'espèce invoquée par la question posée, le décret du 6 mars 1959 a été annulé par un arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 1962. L'existence d'un recours explique que l'administration ait attendu pour mettre en application les dispositions du décret de 1959, et cette attitude se trouve justifiée par la décision contentieuse intervenue.

AFFAIRES ALGERIENNES

1527 — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes**: 1° le nombre des personnes dont la disparition ou le meurtre, en Algérie, depuis le 19 mars 1962, ont été signalés au Gouvernement français; 2° l'objet précis de la mission du comité international de la Croix-Rouge, dont à la demande du Gouvernement français, le gouvernement algérien aurait accepté une enquête en Algérie sur le sort des personnes disparues; 3° si le rapport du comité international sera rendu public; 4° si le Gouvernement français a demandé au gouvernement algérien d'accorder une indemnité ou une pension aux familles des Français assassinés ou disparus; 5° dans l'affirmative, quelle a été la réponse du gouvernement algérien, et, d'une manière générale, quelle sera la situation des ayants droit des ressortissants français qui ont, du fait d'exactions, perdu la vie en Algérie, depuis le 19 mars 1962. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le nombre des personnes dont la disparition ou le meurtre, en Algérie, depuis le 19 mars 1962, ont été signalés au Gouvernement français s'élève à 3.080; 18 personnes ont été retrouvées, 868 ont été libérées et l'élargissement à terme d'une centaine d'autres semble acquis; 267 ont été tuées; 2° le comité international de la Croix-Rouge a reçu pour mission de rechercher les personnes, civiles ou militaires, disparues, enlevées ou sequestrées depuis le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et d'établir la situation des personnes qui ont été incarcérées ou détenues depuis cette date; 3° les rapports du comité international de la Croix-Rouge sont confidentiels et ne font l'objet d'aucune publication de la part de cette organisation qui les remet aux gouvernements intéressés. Le comité international de la Croix-Rouge ayant reçu sa mission du gouvernement algérien avec l'accord du Gouvernement français, toute publication des rapports du C. I. C. R. ne pourra être décidée que par une décision de ces deux gouvernements; 4° il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement français de demander au gouvernement algérien d'accorder une indemnité ou une pension aux familles des Français assassinés ou disparus étant donné que la réglementation issue de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne était toujours applicable aux victimes du terrorisme. En vertu des accords du 19 mars 1962, l'instruction et le règlement des dossiers demeuraient à la charge de l'Algérie. Néanmoins la conjoncture actuelle ne permettant pas aux victimes ou aux ayants cause de percevoir régulièrement ou de se voir attribuer les rentes qui devraient normalement leur être versées, un régime d'aide temporaire a été institué en leur faveur dans le cadre de la législation sur les rapatriés; ce régime est mis en œuvre par le département des anciens combattants et victimes de la guerre; 5° le problème général de l'indemnisation des civils victimes corporelles des événements d'Algérie est actuellement à l'étude. Un projet de loi réglant la situation de ces victimes sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

AFFAIRES CULTURELLES

2100. — M. Etienne Faÿon expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la municipalité d'Antibes, en dépit de l'avis défavorable du conseil général et de l'administration préfectorale des Alpes-Maritimes, des résultats également défavorables de l'enquête de *commodo et incommodo*, veut transférer les dépôts d'hydrocarbures, installés autour de la baie de Saint-Roch, à l'intérieur des espaces verts qui s'étendent entre le musée Fernand-Léger et la mer. Si ce projet n'était pas rejeté de façon définitive, une soixantaine de réservoirs d'essence se profileraient devant un des

plus beaux musées du monde, dont l'architecture fut conçue en fonction de son incomparable collection des œuvres d'un maître incontesté de la peinture contemporaine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer résolument à un projet qui soulève de multiples protestations, et en particulier celles de nombreuses personnalités des arts et des lettres. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache très étroitement à celle évoquée par M. Jacques Duclos et à laquelle il a été répondu le 2 octobre 1962 (n° 2866, *Journal officiel* du 2 octobre 1962). Le projet de transfert des dépôts d'hydrocarbures installés autour de la baie de Saint-Roch à l'intérieur des espaces verts qui s'étendent entre le musée Fernand-Léger et la mer, n'appelle pas, sur le plan esthétique d'objections du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Il n'intéresse, en effet, aucun site ou monument historique protégé. Il faut noter, par ailleurs, que la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes consultée a émis un avis favorable.

AGRICULTURE

662. — M. Davoust, se référant à sa question écrite n° 16791 du 25 août 1962 et à la réponse d'attente qui lui a été faite le 11 octobre 1962, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il n'envisage pas d'étendre aux cotisations cadastrales d'allocations familiales les dispositions du décret n° 60-1483 du 30 novembre 1960 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse agricole, de manière: 1° à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de connaître avec précision, en début d'exercice, les charges qu'elles doivent inscrire au budget soumis au comité départemental qui fixe le taux des cotisations; 2° à supprimer les opérations de surcompensation et de péréquation existant actuellement. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée à nouveau par l'honorable parlementaire demeure à l'étude en liaison avec les organismes gestionnaires intéressés.

718 — M. Jean Laine demande à **M. le ministre de l'Agriculture** les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des ouvriers agricoles et de ceux de certaines professions connexes victimes des rigueurs du temps qui, n'ayant pu travailler, sont de ce fait privés de leur salaire, et s'il ne serait pas possible qu'ils puissent bénéficier de leurs allocations familiales, sous réserve de pouvoir justifier des journées de travail. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — M. le ministre du travail avait décidé, par circulaire du 21 janvier 1963, qu'à l'exclusion des chômeurs saisonniers, tous les salariés dont l'activité aurait été suspendue par suite du gel et des chutes de neige seraient admis, à compter du 2 janvier 1963, à bénéficier des allocations de chômage partiel, dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnisables; il a ensuite précisé, par circulaire du 19 février 1963, qu'un contingent exceptionnel supplémentaire de 80 heures avait été accordé par le Gouvernement. Ces décisions, qui concernaient en particulier les travailleurs agricoles et forestiers, ont été respectivement portées, par circulaires du ministère de l'Agriculture des 25 janvier et 21 février 1963, à la connaissance des inspecteurs des lois sociales en agriculture, qui ont été chargés notamment de contrôler l'état de chômage des intéressés et de transmettre aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre les demandes qui leur seraient adressées. En faveur des salariés qui ne seraient pas en mesure de justifier de l'accomplissement du minimum de journées de travail nécessaire pour percevoir l'intégralité des prestations familiales agricoles, une instruction du 20 février 1963 a prévu: 1° pour les bénéficiaires de l'allocation de chômage partiel susvisée, considérés comme membres de la population non active, l'attribution des allocations complètes; 2° pour ceux n'ayant pas encore perçu l'allocation de chômage ou pour les travailleurs saisonniers auxquels cet avantage n'a pas été étendu, une possibilité d'attribution des allocations complètes, sous réserve toutefois d'un avis favorable de la commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946, à laquelle les dossiers ne seront soumis, *a posteriori*, qu'afin d'éviter de différer les règlements à intervenir.

1444. — M. Sablé rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'article 42 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prescrit formellement que les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer pour adaptation, après avis de leurs conseils généraux, et que la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 tendant logiquement aux mêmes fins a prévu dans son article 30 l'application des nouvelles dispositions dans les mêmes départements par décret pris en Conseil d'Etat, après avis de leurs conseils généraux. En soulignant que le caractère national de l'agriculture des départements antillais ne peut être garanti face à la concurrence des productions tropicales étrangères sur le marché métropolitain ou dans le Marché commun que par son rattachement au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), il lui demande dans quels délais il compte soumettre les décrets en question à l'avis des conseils généraux intéressés. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les problèmes relatifs à l'extension de la loi d'orientation n° 60-808 et de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 sont à l'étude dans mon département dans le cadre d'un groupe de travail interministériel qui a été créé dans le but d'harmoni-

niser la législation agricole des départements d'outre-mer avec celle de la métropole. Ce groupe qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises a décidé dans un premier temps de procéder très rapidement à l'extension des textes qui ne nécessitent pas d'adaptation et dans un deuxième temps de rechercher pour les autres textes les adaptations qui s'imposent. De cette méthode de travail, il résulte que l'extension aux départements d'outre-mer des deux lois précitées ne pourra se faire globalement. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions du titre V de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 concernant l'organisation de la production et des marchés, il est bien évident que les productions des départements d'outre-mer doivent être garanties contre la concurrence des productions tropicales étrangères sur le marché métropolitain ou sur le Marché commun. Cependant, le groupe de travail précisera les conditions dans lesquelles cette garantie jouera soit par le bénéfice des dispositions du F. O. R. M. A., soit par le bénéfice de dispositions spéciales pour les départements d'outre-mer.

1770. — M. Mer expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoit la possibilité d'octroyer, sur leur demande, aux fonctionnaires de la catégorie A en service en Algérie à la date de parution de l'ordonnance précitée, et qui comptent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, un congé spécial. Or, certains fonctionnaires de l'ancienne section algérienne de l'Office national interprofessionnel des céréales, dont la situation familiale est hautement digne d'intérêt, attendent depuis lors, avec espoir, la parution du décret d'application qui leur permettra de régler au plus vite les problèmes quelquefois critiques se posant à eux. Ces fonctionnaires, ayant été intégrés en surnombre à l'O. N. I. C., les mesures à intervenir devraient être les plus libérales possibles, de manière à faciliter la poursuite d'une carrière normale pour les agents demeurant en fonctions, qu'ils soient du cadre algérien ou métropolitain. Il lui demande s'il envisage la parution de ces textes dans un bref délai. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'un projet de décret prévoyant l'octroi de congé spécial, notamment au profit des personnels de catégorie A de la S. A. O. N. I. C., ancienne section algérienne de l'O. N. I. C., a été transmis à l'examen des autres départements ministériels compétents (ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative).

1867. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des dommages causés par les rigueurs de l'hiver, il pourrait accorder une allocation supplémentaire d'essence détaxée aux cultivateurs utilisant des tracteurs à essence, étant donné que beaucoup de travaux doivent être recommencés. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La répartition d'un contingent d'essence détaxée au titre du gel, est envisagée. Une évaluation préalable des besoins correspondant à ces travaux imprévus est cependant nécessaire afin de chiffrer la dépense. Elle fait actuellement, dans chaque département, l'objet d'une enquête par les services du ministère de l'agriculture.

1891. — M. Hauret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de plus en plus difficile de nos exportations de champignons de couche en conserve, vers la République fédérale allemande, du fait de la concurrence des productions en provenance de Formose. En 1960, l'Allemagne fédérale importait 3.800 tonnes de ces conserves, dont 3.200 de France et 600 tonnes de Formose. En 1962, l'Allemagne fédérale en a importé 12.500 tonnes, dont 3.000 de France et 7.000 de Formose. La situation continuant de se dégrader, il lui demande quelles initiatives il compte prendre près des autorités de la Communauté économique européenne, pour redresser cette situation. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est celle de la concurrence des fabrications formosanes de conserves de champignons de couche, qui se manifeste de manière aiguë, sur les marchés allemand et nord-américain, pour nos fabricants exportateurs aussi bien que pour les fabricants des Etats-Unis. En ce qui concerne le marché allemand, il existe entre les conserves françaises et celles de Formose, droit de douane payé, une différence de prix de l'ordre de 30 p. 100 en faveur des fabrications de Formose. L'ampleur prise par cette concurrence risquant de faire disparaître du marché allemand les fabrications françaises, la représentation permanente française auprès des communautés européennes a demandé, le 14 janvier 1963, dans le cadre de l'article 28 du traité de Rome, l'institution, dans le tarif douanier commun, d'un droit mixte sur les conserves de champignons importées de pays tiers, c'est-à-dire que le droit du T. E. C. soit assorti d'un minimum spécifique de perception. Cette demande n'a pas recueilli, le 6 février 1963, l'assentiment unanime du groupe mixte d'experts gouvernementaux compétents. Devant cette impossibilité pratique d'obtenir la mise en jeu de la notion de préférence communautaire, le Gouvernement français s'est trouvé forcé de recourir à l'institution d'une aide compensatrice qui mette les fabricants français exportateurs à parité avec une concurrence qu'ils ne peuvent soutenir à armes égales. Si cependant une solution finissait par être apportée à ce problème sur le plan de la Communauté économique européenne, cette aide serait bien entendu réduite en conséquence ou même annulée à compter de l'entrée en vigueur de telles mesures.

2105. — M. Volloquin expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plus de quatre-vingts ans qu'elle est fondée, l'école des Barres forme des ingénieurs spécialistes des travaux des eaux et forêts, et que, ces dernières années, ont été fondées successivement l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de révaloriser l'école forestière des Barres en lui décernant le titre d'école nationale, et en donnant un caractère officiel aux diplômes délivrés par cet établissement, qui forme des fonctionnaires du cadre principal de l'administration française des eaux et forêts et que fréquentent en outre de nombreux élèves étrangers. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

2107. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'école forestière des Barres, qui assure depuis 1883 la formation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts n'a pas obtenu jusqu'à présent le titre d'école nationale, ni l'homologation du titre qu'elle délivre, alors que les conditions de recrutement sont analogues à celles de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et de l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture, qui, l'une et l'autre, sont de création récente ; 2° s'il ne pense pas que cette situation — outre qu'elle crée des disparités regrettables dans une même corps au sein d'un même département ministériel — risque d'amener les nations d'origine des élèves libres de l'école, à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'emouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il constate comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy) ; 4° quel délai apparaîtrait nécessaire pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écartier, tout au moins pour l'avenir immédiat l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° et 4° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

ARMÉES

1902. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des armées que des décrets ont relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des retraités de la gendarmerie qui, conformément au principe de la péréquation des pensions, doivent, à partir de cette date, bénéficier du relèvement indiciaire. Or, les pensions sont toujours calculées sur les anciens indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la stricte application des décrets susvisés. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les services liquidateurs des pensions du ministère des armées ont procédé, à la fin de l'année 1961 et au cours de l'année 1962, à la révision des pensions des personnels visés dans la présente question. Les certificats rectificatifs établis par les organismes liquidateurs ont été adressés au ministère des finances et des affaires économiques pour exploitation par le centre de concession mécanographique du service de la dette viagère et transmission au comptable assignataire chargé de la rectification du titre de pension et de la mise en paiement sur la base des indices du décret et de l'arrêté du 6 septembre 1961.

CONSTRUCTION

1188. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il estime conforme à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement la construction à Mantes, sous l'égide de la S. C. E. T., à 55 km de Paris, dans les limites de la région parisienne, d'un grand ensemble de 7.000 logements, alors que les besoins locaux sont de 1.000 à 1.500 logements à l'heure actuelle. En effet, même si l'on porte ce chiffre à 2.500 pour tenir compte de l'accroissement normal de la population et de l'industrie existante, les 4.500 logements excédentaires ne pourront être occupés que si, par la création de nombreuses usines nouvelles dans l'agglomération mantaise, on attire une main-d'œuvre extérieure venant non de Paris — bien des exemples montrent qu'un tel espoir est illusoire — ni des environs qui sont complètement asséchés, mais de régions éloignées de Paris. Cette nécessité est confirmée par l'attitude de la municipalité qui, chaque fois qu'elle a cru la réalisation du grand ensemble sur le point de débiter, a demandé l'extension de sa zone industrielle actuelle. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre de la réglementation récente qui, pour freiner les implantations d'usines nouvelles dans la région parisienne, les frappe dans la région mantaise d'une pénalisation de 5.000 francs par mètre carré. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il entend libérer la création d'usines dans la région parisienne de toutes entraves, et notamment supprimer cette pénalisation, pour éviter que les 4.500 logements du grand ensemble de Mantes ne restent inoccupés, alors qu'il en manque tant ailleurs, et s'il accepte ainsi de précipiter, au détriment de la province, la transformation de la vallée de la Seine en rue industrielle ; 2° si, au contraire, il lui paraît préférable de ne pas aller à l'encontre de la politique de décentralisation industrielle prônée par le Gouvernement et, en conséquence, d'autoriser à Mantes la construction non d'un grand ensemble de 7.000 logements, mais seulement des logements dont la population a besoin, et qu'elle attend depuis des années en raison du temps que la mise au point de ce projet grandiose a fait perdre ; 3° si, en conséquence, il ne lui paraît pas nécessaire de remanier au plus vite ce projet, en accord avec les ministres intéressés, pour éviter que ne soient entrepris des travaux d'aménagement de la zone à urbaniser en priorité et des équipements publics qui ne seraient plus justifiés ; 4° si, enfin, l'expropriation des terrains de la zone à urbaniser en priorité est achevée et à quel prix, et s'il est bien exact qu'une tranche de 1.100 logements doit commencer prochainement et dans quels délais. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Les mesures qui permettent d'exercer un contrôle sur l'expansion industrielle de la région parisienne continueront à être appliquées avec le souci d'orienter vers la province, et plus particulièrement vers les régions sous-industrialisées, les activités qui n'exigent pas la proximité de la capitale. L'action gouvernementale s'exerce essentiellement à l'occasion des créations ou extensions d'entreprises. Une certaine expansion de la région parisienne ne s'en est pas moins poursuivie à un rythme encore rapide, inférieur cependant à celui qui aurait été constaté sans les mesures de contrôle des installations industrielles. La remise en ordre de cette région et son équipement font l'objet des préoccupations du Gouvernement. L'action des pouvoirs publics pour assurer le bon équilibre régional sera poursuivie. 1° Il n'est donc pas envisagé de supprimer la redevance perçue à l'occasion de la construction d'usines dans certaines zones de la région parisienne et qui constitue la contrepartie de la prime versée pour la suppression de locaux industriels généralement mal adaptés ou mal situés ; 2° la réalisation trop rapide à Mantes-la-Jolie d'un ensemble de 7.000 logements qui dépasserait notablement les besoins actuels de la région et nécessiterait l'extension de la zone industrielle pour des besoins autres que ceux résultant des besoins du desserrement de Paris irait à l'encontre de la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement. Aussi la réalisation de la construction dans la Z. U. P. doit-elle être poursuivie selon un rythme adapté aux besoins de la population et des entreprises existantes. Il paraît raisonnable pour l'instant de limiter ce rythme à des programmes de l'ordre de 500 logements ; 3° les infrastructures et superstructures de la Z. U. P. seront réalisées dans des délais tenant compte de ceux de la construction. Leur nature sera elle-même fonction de ces délais. Sans doute, les études préalables à la préparation de la zone se sont-elles étendues sur une période prolongée mais l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que tous les efforts seront faits pour que les besoins de la population mantaise soient désormais satisfaits ; 4° les terrains sont acquis en totalité par la société d'équipement. Ces acquisitions ont été faites sur la base du chiffre moyen de 50.000 francs l'hectare environ, soit au total 8 millions de nouveaux francs.

1788. — M. Terrenoire demande à M. le ministre de la construction si les propriétaires des immeubles sinistrés au cours de la dernière guerre, reconstruits selon les plans établis par les services départementaux de la reconstruction, ont un recours contre l'administration lorsque les plans dont il s'agit ont comporté une erreur en cours d'élaboration, dans la contenance des lots en particulier

— erreur reconnue par les services — ayant pu donner lieu à des contestations successorales. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La question posée ne peut comporter de réponse d'ordre général. Il serait préférable que l'honorable parlementaire précisât à l'administration le cas d'espèce qui le préoccupe.

1987. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour que la situation des souscripteurs de « L'Immobilier Lambert » puisse être régularisée. Il lui demande également s'il compte rendre public le rapport effectué à la suite de l'enquête administrative sur la gestion de cette société. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Sur le premier point, les dispositions prises conjointement par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la construction pour faciliter la régularisation de la situation des souscripteurs de l'Immobilier Lambert ont déjà fait l'objet de plusieurs questions écrites, dont les réponses ont été publiées au *Journal officiel*. Il est conseillé à l'honorable parlementaire de se reporter à ces réponses, et notamment à celle qui a été faite à la question écrite qu'il avait lui-même posée le 16 mai 1962 sous le numéro 15523 (réponse publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1962). Sur le deuxième point, la réponse est négative : les rapports concluant les enquêtes faites par les services du ministère de la construction sont des documents administratifs établis pour l'information exclusive de l'administration. Ces rapports peuvent cependant être communiqués à l'autorité judiciaire, soit pour provoquer l'ouverture de poursuites pénales, soit pour faciliter l'instruction de poursuites en cours (lorsque le tribunal saisi en fait la demande).

EDUCATION NATIONALE

54. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort du lycée définitif qui doit être construit sur le territoire de la ville d'Aubervilliers. A la rentrée prochaine, le développement normal du lycée provisoire conduit à l'ouverture de classes de seconde pour accueillir les élèves de troisième de cette année, des secondes sont aussi nécessaires pour les élèves de troisième des collèges d'enseignement général de la commune, qui, jusqu'ici, étant donné la pénurie de places en secondes dans les lycées de la région parisienne, devaient dans leur immense majorité abandonner la poursuite de leurs études ; enfin, il est prévisible qu'un nombre plus important d'enfants demandera à entrer en sixième de lycée. Le lycée définitif est donc un besoin urgent dont le ministre de l'éducation nationale est très au courant. Précisément, étant donné cette urgence, la municipalité d'Aubervilliers et l'association des parents d'élèves du lycée sont inquiets à propos : 1° de l'acquisition des terrains où s'élèvera le lycée définitif ; 2° de l'établissement du projet de ce lycée ; 3° du financement de ce projet. Les terrains ne sont pas encore en possession de la ville qui n'a pas hésité pourtant à contracter un emprunt équivalent à la part de l'Etat pour leur achat. Le projet définitif n'est pas encore établi. Quant au financement, l'avant-projet du budget de l'Etat pour 1963 n'en fait pas mention, sauf au chapitre subventions, ce qui est inhabituel dans le cas d'un lycée ; il y a eu, il est vrai, une promesse de 300 millions le 17 octobre dernier, mais la municipalité n'a pas reçu de précisions quant à l'affectation de cette somme. Se faisant l'écho de l'émotion des parents et des élus de la municipalité d'Aubervilliers et de la Courneuve, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure d'expropriation des terrains et l'établissement du projet définitif du lycée ; 2° quelles décisions il envisage quant à l'inscription du financement de ce lycée au budget de 1963 sans qu'il soit tenu compte pour cette opération du récent décret du 1^{er} décembre 1962 ; 3° quelle organisation de la rentrée prochaine il projette sans que le lycée provisoire soit amputé d'aucune classe. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Les différentes questions posées ont été examinées par les services compétents et par les représentants de la municipalité au cours d'une réunion qui s'est tenue le 20 avril 1963. A la faveur de cette réunion, il a été précisé que le décret du 27 novembre 1962 ne prévoyant de dispositions transitoires que pour les travaux ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1963, d'une affectation d'autorisation de programme d'un montant supérieur à 500.000 F, il n'était pas possible de déroger en faveur d'une opération particulière à des dispositions de portée générale. Le financement du lycée d'Aubervilliers doit donc être soumis aux modalités du décret susvisé. D'autre part, la commune d'Aubervilliers a été invitée à procéder, dans les meilleurs délais, à la désignation de l'architecte d'opération, afin que le projet définitif du lycée puisse être établi. En outre, pour assurer la prochaine rentrée scolaire sans que le lycée provisoire soit amputé d'aucune classe, la location par la ville d'Aubervilliers d'une partie de l'ancienne « Manufacture des allumettes » est actuellement négociée avec l'administration des domaines.

1090. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des maîtres de l'enseignement privé qui ont demandé à être intégrés dans l'enseignement public, en application des décrets n° 60-388 et 60-389 du 22 avril 1960, n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour la rémunération correspondant au reclassement auquel ils peuvent prétendre, compte tenu des services effectués dans l'enseignement privé. Il lui demande dans quel délai doivent être prises les mesures destinées à mettre fin à une telle situation. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public en application des décrets susvisés sont,

lorsqu'il s'agit de professeurs d'établissements privés du second degré, reclassés par le ministère de l'éducation nationale, au fur et à mesure de la transmission des dossiers nécessaires. En ce qui concerne les maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement du premier degré, les reclassements sont effectués par les rectorats, à qui toutes instructions nécessaires au règlement des situations des maîtres ont été données. Il conviendrait que le parlementaire indiquât les cas particuliers pour lesquels les retards lui ont été signalés.

1134. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'annexe du lycée Henri-IV, sise rue Louise-Aglaé-Crété, à Ivry (Seine), groupe 1.800 enfants venant des différentes localités de la banlieue Sud de Paris, dont un grand nombre ne peuvent retourner à leur domicile pour le repas de midi. Or, après quatre années de fonctionnement, cette annexe du lycée Henri-IV ne dispose pas encore de cuisine, ni d'un réfectoire suffisant. Les repas sont donc préparés par trois établissements de Paris, puis transportés à Ivry et répartis en plusieurs services. Il s'ensuit qu'ils sont pris dans de mauvaises conditions et que la plupart du temps ils sont froids. Les travaux nécessaires pour remédier à cette situation, qui sera encore plus difficile à la rentrée prochaine, n'ont pas encore été entrepris. Quant aux installations sportives, un terrain de sports devrait être aménagé pour la rentrée de 1962. Actuellement, les travaux sont en cours mais il ne semble pas que les gymnases prévus par le programme d'équipement puissent être construits et aménagés avant longtemps. Il lui demande : 1° dans quel délai il sera procédé enfin à l'installation de cuisines et de réfectoires à la mesure des besoins de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry-sur-Seine ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'achèvement des constructions sportives promises pour la rentrée scolaire de l'automne 1962. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'estimation du coût des aménagements à réaliser à l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry-sur-Seine a nécessité une étude complémentaire à laquelle il est procédé avec la plus grande diligence. Dès qu'une mise au point sera faite, la dépense fixée pour les installations signalées fera l'objet d'une proposition d'engagement.

1216. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs titulaires qui, chargés d'enseigner dans les lycées classiques, modernes et techniques, ne sont délégués par les recteurs qu'à titre provisoire et pour une seule année renouvelable. Il en résulte, depuis la création des groupes expérimentaux d'établissement, que, dans un même établissement, des instituteurs nommés dans l'enseignement technique sont pratiquement titulaires de leur poste, alors que ceux qui l'ont été dans les enseignements classique et moderne n'assument leurs fonctions qu'à titre purement précaire. En outre, les instituteurs affectés par décision rectorale à un établissement secondaire privé sous contrat d'association bénéficient de cette stabilité d'emploi qui ne leur est pas accordée dans l'enseignement secondaire public. Il lui demande si, pour pallier de telles anomalies, il n'envisage pas que les instituteurs titulaires, délégués à titre provisoire dans les lycées, y soient affectés définitivement. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les instituteurs n'ont pas, en période normale, vocation à enseigner dans les lycées classiques et modernes ou techniques. Ce n'est que par suite de la pénurie croissante de personnel dans ces établissements qu'ils y ont été appelés. Tous les instituteurs qui ont été pourvus d'un poste dans un lycée l'ont obtenu sur leur demande expresse, et ont été exactement informés de la situation qui leur serait faite. Cette situation ne semble pas mériter, au demeurant, les critiques qui lui sont adressées : ces instituteurs, en effet, après une année d'exercice, peuvent obtenir une nouvelle délégation de deux ans, puis être pérennisés en qualité de professeur de C. E. G. Ils sont aussi assurés, lorsque l'amélioration du recrutement dans les lycées aura permis de pourvoir les postes par les professeurs qui doivent normalement les occuper, agrégés ou certifiés, de recevoir une affectation dans un collège d'enseignement général. Tout en reconnaissant les services rendus par ces instituteurs, il semble difficile, dans l'état actuel de la réglementation, d'envisager des mesures plus favorables qui auraient pour effet d'évincer, à titre définitif, d'un certain nombre de postes les professeurs reçus à des concours qui leur donnent vocation à les occuper.

1906. — M. Radium expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs, enseignant dans les lycées techniques, attendent depuis deux ans la fixation du taux des heures supplémentaires et que, chaque fois que les traitements ont été modifiés, le Bulletin officiel de l'éducation nationale signalait que le taux des heures supplémentaires serait fixé ultérieurement. Il attire son attention sur la nécessité de faire cesser le plus rapidement possible cet état de choses, et lui demande s'il prévoit la fixation de ces taux dans un délai rapproché. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La présence dans les établissements secondaires et techniques d'un effectif important d'instituteurs oblige à revoir les règles selon lesquelles étaient calculées, jusqu'à présent, les heures supplémentaires de cette catégorie de personnel. Un accord étant nécessaire avec d'autres départements ministériels, des négociations ont été immédiatement entreprises. Il est apparu qu'elles ne pouvaient aboutir avant qu'ait été défini le maximum

de service auquel pourraient être astreints ces instituteurs qui sont assimilés, en ce qui concerne leurs obligations et leurs conditions d'emploi, aux instituteurs des collèges d'enseignement général. L'entente est sur le point d'être réalisée entre les différents départements ministériels intéressés, et il est permis d'espérer que les taux des heures supplémentaires seront publiés dans un proche avenir.

1907. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les très nombreuses demandes présentées par les conseils généraux, les autorités régionales et divers organismes culturels et économiques de Bretagne, ainsi que dans les pétitions signées des élèves des différents établissements d'enseignement public de Bretagne, aucun progrès n'a été enregistré au cours de ces dernières années dans l'organisation de l'enseignement du breton, non plus que des langues régionales. Les rares cours existants fonctionnent dans des conditions très précaires, sans aucun encouragement officiel, généralement fixés à des heures qui ne permettent qu'à une fraction très réduite des élèves de les suivre. En fait, l'organisation actuelle de ces cours équivaut à exclure à peu près totalement le breton des programmes scolaires. Les étudiants et les lycéens des établissements d'enseignement public demandent, notamment, que soit adopté sur le plan national un statut général de l'enseignement des langues régionales comportant l'admission de ces langues au titre de « langues facultatives » et « seconde langue vivante » dans les examens. Sur le plan breton, ils réclament la création de postes spéciaux pour l'enseignement du breton dans certains établissements de façon à permettre à de nombreux élèves, de toutes les classes, de profiter des cours, ainsi que la réalisation de différentes mesures concernant les investissements culturels en Bretagne, en particulier de celles destinées à assurer la culture bretonne et l'enseignement du breton. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit pleinement reconnus les droits des langues régionales — et notamment de la langue bretonne — à un enseignement normal, ainsi que cela existe déjà dans presque tous les pays européens. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Pour répondre au désir exprimé par le parlementaire, la solution consisterait à introduire l'enseignement des langues régionales — et notamment du breton — dans le cadre de l'emploi du temps normal. Mais cette solution impliquerait, soit l'augmentation de l'horaire hebdomadaire, soit la réduction de celui réservé aux matières obligatoires. Dans un moment où la préoccupation du ministre de l'éducation nationale est de ne pas augmenter les horaires et serait même de les alléger si cet allègement était possible, cette introduction de l'enseignement des langues régionales dans l'emploi du temps normal ne peut, actuellement, être envisagée.

1991. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1957, aucun groupe scolaire n'a été approuvé ni subventionné à Montreuil (Seine). Depuis cette date, la population montreuilloise a augmenté de plus de 16.000 personnes et le nombre des élèves (maternelles, primaires, collèges) est passé de 11.765 à 15.522 (accueillis dans des classes en bois, mis à part la maternelle Rochebrune). Dans les trois années à venir, il faut prévoir une nouvelle augmentation de 2.500 élèves dans les écoles de la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient approuvés et subventionnés : A. — En 1963 : 1° le groupe scolaire des Peupliers (déjà subventionné pour une tranche en 1962 mais dont la dépense subventionnable est d'une telle insuffisance que l'adjudication a été infructueuse) ; 2° le groupe scolaire Briand, rue de la Côte (pour remplacer un groupe provisoire) ; 3° le groupe scolaire Paul-Doumer (pour remplacer le groupe provisoire érigé dans une cour d'H. L. M. du Bel-Air) ; 4° l'agrandissement du groupe scolaire Marcelin-Berthelot (où s'entassent dans des locaux surchargés les filles et garçons du primaire, de deux collèges d'enseignement général, de deux collèges d'enseignement industriel) ; 5° l'agrandissement de l'école maternelle Marcelin-Berthelot (qui fonctionne actuellement dans de très mauvaises conditions). B. — En 1964 : 1° le groupe scolaire Paul-Lafargue (dans le nouveau et important quartier du Parc-de-Montreuil) ; 2° le groupe scolaire avenue du Colonel-Fabien (proche de l'hôpital intercommunal en construction) ; 3° l'école maternelle de la rue Marceau (dans le Bas-Montreuil où des enfants ont été refusés cette année en maternelle). (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le montant de la dépense subventionnable, de la première tranche de travaux du groupe scolaire « Les Peupliers » à Montreuil, a été établi d'après les prix plafonds fixés par les textes réglementaires. Dans le cas où des hausses de prix interviennent au cours des travaux, la commune peut demander une subvention complémentaire. Quant à la deuxième tranche de six classes, son financement a été prévu au titre des crédits complémentaires de 1963. Les groupes scolaires « Briand et Paul-Doumer » ont également été inscrits au programme de financement de 1963, au titre des crédits complémentaires. Le financement du groupe scolaire et de l'école maternelle « Marcelin-Berthelot » n'a pu être prévu au cours de la présente année, le département de la Seine n'ayant pas cru devoir proposer ces projets. En ce qui concerne le groupe « Paul-Lafargue », le groupe « avenue du Colonel-Fabien » et l'école maternelle de la rue Marceau, le programme de financement de 1964 ne sera établi que vers la fin de l'année 1963, compte tenu de l'urgence des opérations et des disponibilités budgétaires.

1992. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'accroissement de la population scolaire et du fait qu'aucun groupe scolaire en dur n'a été approuvé ni subventionné depuis 1957 à Montreuil (Seine), la ville a dû faire édifier de

nombreuses classes en bois, parfois mêmes des groupes entiers provisoires. C'est le cas en particulier au quartier du Bel-Air où, pour permettre la scolarisation des enfants provenant de la réalisation de 500 logements, par la caisse des dépôts et consignations, la ville a dû faire construire en 1959 un groupe provisoire dans une cour au milieu des H. L. M. Malgré les approbations officielles obtenues quant au financement de ce groupe, il a été impossible à la ville d'obtenir que soit fixée la subvention d'Etat sur la base de la dépense subventionnable. La même situation existe pour le groupe provisoire de la rue de la Côte (12 classes primaires, 3 classes maternelles et annexes édifiées en 1960) et pour les 4 classes provisoires édifiées en 1961, dans le groupe scolaire Jean-Jaurès, rue du Marais et place de Villiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin attribuées à la ville de Montreuil les subventions d'Etat afférentes à chacun des groupes scolaires cités ci-dessus. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les groupes scolaires dont il s'agit ont été réalisés avant l'attribution de la subvention de l'Etat et postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la circulaire « Finances-B1 » du 29 avril 1957, qui suspendait toute autorisation de préfinancement. Dans ces conditions, la ville de Montreuil ne peut prétendre à des subventions pour ces opérations. Toutefois, des mesures sont actuellement étudiées, en liaison avec le ministère des finances, en vue d'apporter une aide aux communes qui ont procédé à des préfinancements après le 29 avril 1957.

1993. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant de la dépense subventionnable et de la subvention pour l'achat des terrains nécessaires à la réalisation du groupe scolaire des Peupliers à Montreuil (Seine). (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La valeur vénale du terrain nécessaire à la réalisation du groupe scolaire Les Peupliers à Montreuil a été fixée à 1.242.920 francs (y compris les habitations et installations). Des documents complémentaires ont été demandés à la commune afin de déduire de cette somme le coût des habitations, installations et autres éléments non subventionnables. C'est en fonction des renseignements qui seront fournis que le montant de la subvention pourra être déterminé. En tout état de cause, l'achat du terrain sera financé au titre du présent exercice, en même temps que la deuxième tranche de travaux.

1996. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment se fera la répartition des 7.500 postes récepteurs de télévision qui vont être mis en service au titre de la télévision scolaire entre les communes de plus et de moins de 2.000 habitants. Il souhaite qu'une préférence soit donnée aux communes ou aux zones rurales les plus défavorisées. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La répartition des postes récepteurs de télévision, qui seront mis en service au titre de la télévision scolaire, dans les établissements d'enseignement, pose divers problèmes administratifs qui sont actuellement à l'étude. Il sera tenu compte du vœu exprimé, lorsque pourront être définies avec précision les bases retenues pour cette répartition.

2136. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas indispensable que cette année encore l'épreuve de natation qui figure au programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire soit simplement facultative comme les années précédentes et non obligatoire comme le prévoit le nouveau règlement de cet examen, étant donné que le nombre des piscines est tellement insuffisant que, d'une part, de très nombreux jeunes gens n'ont pas la possibilité de préparer convenablement cette épreuve physique et que, d'autre part, le transport des candidats vers le bassin de natation le plus proche, va entraîner à la fois des pertes bien inutiles de temps et d'argent. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'administration partage cette opinion et elle vient donc de décider que cette année encore, l'épreuve de natation qui figure au programme du baccalauréat ne sera pas obligatoire. Le principe de l'obligation est maintenu mais son application est suspendue pour la session de 1963. La décision n'a pas été prise en raison d'un nombre insuffisant de piscines car le problème matériel des déplacements aurait pu être résolu. Elle a été prise en raison du fait que seule une autorité administrative du ministère de l'éducation nationale peut délivrer un brevet de natation pour un examen de l'enseignement supérieur. L'acceptation des brevets délivrés par des organismes privés aurait posé des problèmes de principe qui n'ont pu être résolus. Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports va créer un brevet officiel de natation qui sera accepté au baccalauréat, ce qui permettra la mise en œuvre effective du principe de l'obligation probablement dès la session de 1964 et, au plus tard, à la session suivante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

76. — M. Davoust, se référant à sa question écrite n° 16192 du 26 juin 1962 et à la réponse qui lui a été donnée sous la précédente législature, le 29 septembre 1962, appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une catégorie de grands infirmes auxquels il serait particulièrement nécessaire d'accorder la possibilité de se faire accompagner gratuitement par

un guide dans les chemins de fer et autres moyens de transports en commun. Il s'agit des enfants débiles mentaux, titulaires de la carte de grand infirme en raison de leur quotient intellectuel inférieur à 65. Ces enfants peuvent accomplir des actes ordinaires de la vie courante sans avoir recours à l'aide d'une tierce personne ; mais ils ne peuvent jamais sortir seuls dans la rue, ni emprunter un moyen de transport sans être accompagnés d'un guide. Un enfant débile mental est à cet égard dans une situation beaucoup plus difficile qu'un aveugle puisque celui-ci, s'il a besoin de quelqu'un pour le guider dans le train, le faire monter ou descendre d'un wagon, peut toujours demander son chemin et se faire aider par un tiers bienveillant. Au contraire, l'enfant grand infirme mental n'a presque jamais l'usage de la parole ; il est souvent infirme moqueur, et toujours tributaire d'une tierce personne pour voyager, même s'il peut manger seul ou accomplir seul les actes élémentaires de la vie courante. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable de prendre rapidement toutes décisions utiles, en liaison avec les services du ministère de la santé publique et de la population, afin que la gratuité des transports soit accordée à la personne qui accompagne un enfant débile mental de la carte de grand infirme. (Question du 7 décembre 1962.)

2^e réponse. — L'octroi de la gratuité de transport pour la tierce personne accompagnant l'infirmes civil est strictement limité au guide des aveugles. Encore convient-il de rappeler, en ce qui concerne la S. N. C. F. que cet avantage avait été accordé bénévolement par les anciennes compagnies du réseau français. Par la suite, la Société nationale n'a pu que continuer cette générosité qui entraîne une perte de recettes supportée maintenant par l'Etat. Aussi, tout en reconnaissant le caractère éminemment social de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, le ministre des finances et des affaires économiques ne croit pas devoir créer un nouveau précédent en accordant la gratuité de transport au guide des enfants débiles mentaux. Il existe, en effet, de nombreux autres cas sociaux pour lesquels cette mesure serait également justifiée. Ainsi, la charge déjà très lourde qu'impose à l'Etat le fonctionnement des chemins de fer se trouverait encore aggravée. Enfin, en dehors même des répercussions sur les finances de l'Etat, la multiplication des mesures particulières complique singulièrement le travail de délivrance des billets et de contrôle et augmente ainsi, dans une proportion non négligeable les frais généraux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.

658. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les enfants débiles mentaux titulaires de la carte de grand infirme, qui ne peuvent bénéficier de la gratuité du transport pour la tierce personne qui les accompagne dans le train ou dans les autres moyens de transport public. Cette gratuité est accordée aux aveugles ; et cependant un enfant débile mental, s'il voyageait seul, serait autrement plus dangereux pour l'ordre public qu'un aveugle qui peut parler, demander à son prochain de l'aider. Par ailleurs, un enfant débile mental profond, titulaire de la carte de grand infirme, est souvent infirme moqueur et a donc de grandes difficultés pour marcher. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des décisions pour remédier à cette situation particulièrement pénible. (Question du 21 janvier 1963.)

2^e réponse. — L'octroi de la gratuité de transport pour la tierce personne accompagnant l'infirmes civil est strictement limité au guide des aveugles. Encore convient-il de rappeler, en ce qui concerne la S. N. C. F. que cet avantage avait été accordé bénévolement par les anciennes compagnies du réseau français. Par la suite, la société nationale n'a pu que continuer cette générosité qui entraîne une perte de recettes supportée maintenant par l'Etat. Aussi, tout en reconnaissant le caractère éminemment social de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, le ministre des finances et des affaires économiques ne croit pas devoir créer un nouveau précédent en accordant la gratuité de transport au guide des enfants débiles mentaux. Il existe, en effet, de nombreux autres cas sociaux pour lesquels cette mesure serait également justifiée. Ainsi, la charge déjà très lourde qu'impose à l'Etat le fonctionnement des chemins de fer se trouverait encore aggravée. Enfin, en dehors même des répercussions sur les finances de l'Etat, la multiplication des mesures particulières complique singulièrement le travail de délivrance des billets et de contrôle et augmente ainsi, dans une proportion non négligeable, les frais généraux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.

1582. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves qui désirent faire face à la totalité des charges d'un foyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible que toute veuve ayant des enfants mineurs reçoive, en plus des prestations légales, une allocation dite « allocation orphelin » par enfant et jusqu'à leur majorité. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le gouvernement ne méconnaît pas les difficultés particulières que peuvent rencontrer les veuves chargées de famille après le décès de leur mari. Aussi les législations des différents régimes de sécurité sociale prévoient-elles des prestations spéciales en faveur des veuves. En matière de prestations familiales, les veuves d'allocataires sont admises, en vertu de l'article 513 du code de la sécurité sociale, de plein droit au bénéfice des prestations sans qu'elles aient à justifier d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité de travailler. Les prestations familiales qui ont pour objet exclusif d'aider les familles à assurer l'entretien et l'éducation des enfants ne prennent en considération que le nombre de ces enfants

et leur âge, seuls éléments caractéristiques des charges familiales supportées. Il ne paraît pas possible, sans méconnaître gravement l'esprit du régime des prestations familiales, d'attacher à la qualité « d'orphelin » un droit à une prestation familiale nouvelle qui aurait un caractère de réparation du préjudice subi par la disparition du chef de famille, réparation qui est accordée dans le cadre des législations sur les assurances sociales et les accidents du travail.

1934. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants, paragraphe n° 233, les mandats émis en règlement de dépenses de la section ordinaire n'ont pas à porter mention d'une inscription à un inventaire qui ne pourrait d'ailleurs avoir qu'une valeur extracomptable. D'autre part, l'annexe XIII de la même instruction précise que les biens meubles à porter au c/214 sont ceux qui, en raison de leur valeur ou de leur durée d'utilisation, méritent d'être suivis en comptabilité et figurent, de ce fait, sur les inventaires. Il s'agit, en principe, des biens corporels : matériels, outillages, mobiliers, véhicules... dont la durée d'usage dépasse quatre ans. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'instruction M 11 relatives à l'inventaire sont applicables aux communes de plus de 10.000 habitants qui n'utilisent pas encore le plan comptable général. Il semblerait anormal que ces communes fussent tenues d'inscrire à l'inventaire des objets mobiliers de faible valeur, alors que les communes de moindre importance ne sont dispensées ; 2° comment doit être définie la notion de « faible valeur » et si l'on peut considérer que tous les objets d'une valeur inférieure à une certaine somme, par exemple 500 NF, sont dispensés d'inscription à l'inventaire ou bien si cette appréciation est laissée au maire. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° rien n'est changé aux dispositions réglant la tenue de l'état de l'actif pour les communes qui ont conservé l'ancien régime de comptabilité, c'est-à-dire en principe, pour les communes de plus de 10.000 habitants. Les dispositions simplificatrices de l'instruction M 11 se relient étroitement au nouveau système de comptabilité comportant la tenue des comptes patrimoniaux et ne peuvent donc être introduites qu'avec lui. Elles figurent dans l'instruction M 12 sur la comptabilité normalisée des grandes communes. La dispense qu'elles édictent ne concernent, au reste, que l'inscription sur les mandats de paiement, du numéro d'inscription à l'inventaire ; mais elle ne s'étend pas à la tenue de cet inventaire, d'autant plus utile aux autorités locales pour le petit matériel et le petit outillage que ceux-ci cessent de figurer à l'état de l'actif ; 2° le caractère patrimonial de la nouvelle comptabilité lui impose de distinguer les opérations affectant la composition du patrimoine de celles qui relèvent du simple fonctionnement. Seuls les matériels ou outillages que l'importance de leur valeur et la durée de leur utilisation classent parmi les immobilisations, sont inscrits aux comptes de bilan et retracés à l'état de l'actif. L'acquisition des autres matériels ou outillages constitue une dépense d'exploitation que ne retrace pas l'état de l'actif. Le critère de la distinction entre ces deux groupes de matériel et d'outillage se rattache essentiellement à la durée d'utilisation. L'instruction N 11 stipule qu'une durée d'utilisation qui atteint ou dépasse quatre années place un matériel ou un outillage au rang des immobilisations. Les biens dont la durée n'atteint pas cette limite sont tenus pour amortis au cours de leur année d'acquisition. La valeur n'intervient qu'en second lieu et dans un sens restrictif : si elle est importante, elle ne peut être couverte par les ressources ordinaires, d'un seul exercice. Il convient alors d'imputer la dépense à un compte d'actif et non parmi les charges d'exploitation. L'inscription sur un inventaire extra-comptable des petits matériels et outillages acquis au titre de l'exploitation est, dans le nouveau régime de comptabilité, réglée souverainement par les autorités locales qui peuvent fixer une valeur minimum en dessous de laquelle il n'y aura pas inscription ou décider, pour les besoins de leur exacte information, que tous les matériels seront inventoriés. Ces principes découlent directement du plan comptable général établi par le conseil national de la comptabilité et approuvé par arrêté du 11 mai 1957.

2011. — M. Weldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts victimes d'un accident survenu pendant leur service et qui, de ce fait, ont fait valoir leur droit à l'allocation temporaire d'invalidité. Ce droit est ouvert aux fonctionnaires titulaires par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 et par l'article 69 (§ 1^{er}) de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960. Les conditions dans lesquelles doivent être allouées aux fonctionnaires titulaires de l'Etat l'allocation temporaire d'invalidité ont été précisées par plusieurs circulaires : F1-18 (finances) et n° 501-FP (fonction publique) du 20 mars 1961, n° 1016 (service dette publique) et n° 126 (service de la dette viagère), transmises aux services centraux gestionnaires des personnels le 5 décembre 1961, sous le numéro 87-666, par M. le ministre de l'Agriculture. Enfin, les dispositions contenues dans la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ont fixé les nouvelles modalités de calcul de la rente d'invalidité. Il apparaît donc que rien ne devrait s'opposer à ce que les dossiers déposés en vue d'obtenir l'allocation temporaire prévue par la loi soient réglés et la rente d'invalidité correspondante versée aux intéressés. Or, à ce jour, aucun dossier n'a encore été réglé, alors que certains sont déposés depuis plus de deux ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le règlement des dossiers en

instance et ordonner le paiement aux intéressés de l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle ils ont droit. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les administrations sont en possession depuis plusieurs mois des instructions et imprimés nécessaires à la liquidation des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959. Les propositions d'allocations soumises au contrôle du ministère des finances (direction de la dette publique) sont examinées dans les moindres délais et plusieurs centaines d'allocations ont déjà été liquidées et concédées. Par ailleurs, un décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 instituant un nouveau régime d'invalidité en faveur des fonctionnaires de l'Etat est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

2013. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret devant fixer les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 en faveur des agents des collectivités locales. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur, à qui incombe l'initiative d'établir le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, a soumis un projet de décret d'application à l'examen du département des finances le 16 janvier 1963. En réponse à cette communication, le ministre de l'intérieur a été informé, par lettre du 22 février dernier, des observations qu'appelle ledit projet, qui doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

2154. — M. Grenet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui expliquer pour quels motifs les propositions émises par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, déclarant : « indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources au-dessous duquel aucune existence décente n'est possible... » n'ont pas été mises en application. Il lui rappelle que de nombreuses promesses avaient été faites aux intéressés dans les mois qui ont précédé le dépôt du rapport de cette commission, promesses qui n'ont pas été tenues. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Si la nécessité d'améliorer le sort des personnes âgées démunies de ressources ne souffre pas la discussion, les recommandations sur les moyens d'y parvenir, que propose la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, sont controversées. Néanmoins, s'inspirant de certaines des conclusions de cette commission, les décrets du 14 avril 1962 ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives de vieillesse, ainsi que les chiffres limites de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Ces décisions, applicables également aux invalides et aux infirmes, entraînent en année pleine 1963 pour les services et les organismes gérant des régimes de sécurité sociale ainsi que pour l'Etat une dépense totale supplémentaire de l'ordre de 1 milliard de francs. Bien que les mesures ainsi prises aient constitué un plan applicable jusqu'au 31 décembre 1962, M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 13 décembre 1962 sur la politique générale du Gouvernement, a indiqué son intention de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963 en alignant les allocations des vieux travailleurs non salariés sur celles des anciens travailleurs salariés, cet alignement devant s'effectuer à un niveau supérieur au régime actuellement en vigueur pour les vieux salariés.

2177. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises de nombreuses promesses ont été faites aux gens âgés ne pouvant plus tirer les ressources nécessaires à leur existence de leur activité réduite par l'âge, entre autre celle « qu'il était indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources au-dessous duquel aucune existence décente n'est possible ». Il lui demande si, en suite au dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite « commission Laroque », des mesures vont être prises dans le sens de ses conclusions et s'il est en mesure de les lui faire connaître. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Si la nécessité d'améliorer le sort des personnes âgées démunies de ressources ne souffre pas la discussion, les recommandations sur les moyens d'y parvenir que propose la commission d'étude des problèmes de la vieillesse sont controversées. Néanmoins, s'inspirant de certaines des conclusions de cette commission, les décrets du 14 avril 1962 ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives de vieillesse, ainsi que les chiffres limites de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Ces décisions, applicables également aux invalides et aux infirmes, entraînent en année pleine 1963 pour les services et les organismes gérant des régimes de sécurité sociale ainsi que pour l'Etat une dépense totale supplémentaire de l'ordre de 1 milliard de francs. Bien que les mesures ainsi prises aient constitué un plan applicable jusqu'au 31 décembre 1962, M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 13 décembre 1962 sur la politique générale du Gouvernement, a indiqué son intention de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963 en alignant les allocations des vieux travailleurs non salariés sur celles des anciens travailleurs salariés, cet alignement devant s'effectuer à un niveau supérieur au régime actuellement en vigueur pour les vieux salariés.

INFORMATION

1841. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'information que de nombreux directeurs d'école publique souhaiteraient faire acheter par les coopératives scolaires des appareils récepteurs de télévision afin de permettre à leurs élèves de bénéficier des émissions scolaires, mais qu'ils reculent devant cette acquisition en raison de la redevance pour droit d'usage à laquelle sont soumis lesdits récepteurs. En effet, ce qui est anormal, les appareils de l'espèce ne figurent par parmi les postes exemptés de la redevance par le décret n° 60-1460 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-927 du 10 juillet 1961. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les appareils récepteurs de télévision soient exemptés de la redevance pour droit d'usage lorsqu'ils sont destinés à des établissements publics d'enseignement, dans les mêmes conditions que les postes récepteurs de radiodiffusion. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — A l'inverse de la radiodiffusion, l'exploitation de la télévision est encore déficitaire. Dans ces conditions, il est compréhensible que les cas d'exonération de la redevance télévision soient beaucoup plus limités qu'en matière de redevance de radiodiffusion, toute augmentation de leur nombre conduisant inévitablement à aggraver la charge déjà supportée par les auditeurs, c'est-à-dire par ceux des usagers qui ne tirent aucun avantage de la télévision. S'agissant plus spécialement des récepteurs de télévision installés dans les locaux scolaires à l'intention des élèves, il est à noter que le taux de la redevance réclamée a été ramené, depuis le 1^{er} janvier 1961, au taux prévu pour les téléviseurs détenus par les particuliers, à titre personnel et privé. Il ne semble pas que, dans ces conditions, le budget des collectivités propriétaires de ces appareils, même lorsqu'elles ne disposent que de ressources limitées, puisse être gravement affecté par le paiement de la redevance. Au demeurant, l'extension du bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage aux téléviseurs détenus par les établissements d'enseignement, souhaitée par l'honorable parlementaire, ne saurait intervenir que dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes desquelles la perte de recettes qu'entraînerait pour la radiodiffusion-télévision française toute nouvelle catégorie d'exemption doit être obligatoirement compensée par l'inscription d'une subvention correspondante au budget de l'Etat. Il n'est pas exclu cependant que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées pour le développement de la radio et de la télévision scolaires.

2032. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que les vieux travailleurs salariés, qui désirent être dégrévés de la redevance pour leurs postes de radiodiffusion, sont inquiets des délais nécessaires pour obtenir les imprimés indispensables pour déposer les demandes de dégrèvement auquel ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les formalités dont il s'agit soient abrégées et simplifiées. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux chefs de centre des redevances de la radiodiffusion-télévision française pour leur rappeler la nécessité de faire parvenir dans les plus brefs délais aux vieux travailleurs salariés, les imprimés indispensables à la rédaction de leur demande de dégrèvement. Il convient de noter, d'ailleurs, que les requêtes des intéressés prennent effet de la date à laquelle elles sont présentées et qu'elles suspendent les délais de règlement des créances. D'autre part, il semble difficile, eu égard à la réglementation en vigueur, de simplifier les formalités d'aller plus loin dans la simplification des formalités qu'ant à accomplir les vieux travailleurs salariés pour bénéficier de l'exonération de la redevance pour les récepteurs de radiodiffusion.

INTERIEUR

1262. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° combien il existe d'abris « anti-atomiques » pour la population civile : a) en métropole, b) dans la Seine, la Seine-et-Oise, le Rhône et les Bouches-du-Rhône. 2° Combien d'abris « anti-atomiques » seront construits en 1963 : a) en métropole, b) dans les départements précités. 3° Quel est le nombre de personnes susceptibles d'être protégées dans ces abris en février 1963 et en décembre 1963. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les crédits accordés jusqu'à ce jour pour ce genre de travaux n'ont permis de construire, à la suite d'expérimentations très poussées effectuées sur des champs de tir atomiques, qu'un nombre limité d'abris spéciaux, à titre de prototypes. Ces ouvrages ont été soit édifiés de toutes pièces, soit aménagés à partir d'anciens abris et blockhaus allemands. Leur répartition sur le territoire ne peut être publiée. En outre, un recensement général de toutes les possibilités de protection sur place offertes par les ouvrages militaires désaffectés, par d'anciens abris et constructions de guerre telles que blockhaus, fortins, édifiés sous l'occupation allemande, par les tunnels non utilisés, les grottes et les carrières souterraines notamment, a été effectué. Il faut approuver d'importantes ressources. Des plans-type d'aménagement rapide sont donc étudiés, sans préjudice d'un effort permanent d'entretien des anciens abris de « défense passive » encore utilisables au moins contre les retombées radioactives. Enfin, dans le cadre de la protection des établissements « désignés », les plans établis par les chefs d'entreprise

prévoient, avec un échelonnement dans le temps, variable suivant les ressources pouvant y être consacrées, des dispositions comportant notamment des mesures de protection sur place pour le personnel et certains matériels.

1733. — M. Charbonnel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans sa réponse en date du 23 novembre 1959 à la question écrite n° 2761, il avait envisagé un relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1962 pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfectures chargés accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal. Il lui demande s'il ne pourrait décider prochainement la revalorisation de ces rémunérations, ce qui paraîtrait légitime, en raison : à la fois de l'élevation générale des traitements depuis 1952 et de l'accroissement des tâches de ces syndicats. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Le relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952 a fait l'objet d'un projet d'arrêté interministériel qui a été soumis de longue date au ministère des finances et des affaires économiques mais n'a pas encore recueilli l'adhésion de ce département.

1844. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact qu'un district urbain ne peut, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, être institué par arrêté ministériel ou préfectoral qu'à la « demande » des « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population » ; 2° s'il est exact que l'arrêté de M. le préfet de l'Oise, pris le 4 décembre 1962, et créant le district urbain de l'agglomération creilloise (incluant les trois communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise) a été pris à la « demande du représentant du Gouvernement dans l'arrondissement qui, par une lettre du 2 mars 1962, c'est-à-dire antérieure aux délibérations prises par ces communes (Creil le 22 juin, Montataire le 23 mars, Nogent-sur-Oise le 6 juillet) a « demandé aux communes de choisir entre la formule d'un syndicat polyvalent, qui n'était qu'un district camouflé, et celle d'un district, reprenant, pour l'essentiel, les structures de ce syndicat, « au cas où la solution amiable discutée le 13 février ne serait par unanimité ratifiée » ; 3° s'il est exact que sur trois communes, une seule (Nogent-sur-Oise) avait « demandé » par sa délibération du 6 juillet la création de ce district, tandis que les deux autres n'avaient rien demandé de semblable ; la délibération de Creil comportant approbation du syndicat et, en cas de refus, préconisant la fusion des communes ; celle de Montataire constituant un refus du district ; 4° les dispositions qu'il compte prendre devant cette violation délibérée et flagrante de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, pourtant suffisamment restrictive pour l'autonomie municipale. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1° Ainsi que l'observe lui-même l'honorable parlementaire, l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations prévoit que le district urbain peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou sur la demande de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cas contraire. 2° Dans le cas particulier du district urbain de l'agglomération creilloise, il a été créé par arrêté du préfet de l'Oise en date du 4 décembre 1962 après que les villes de Creil et de Nogent-sur-Oise qui groupent plus de la moitié de la population (et constituent aussi les deux tiers des communes appelées à constituer le district) aient manifesté leur complet accord. 3° et 4° Les préfets ont reçu toutes instructions pour appliquer l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 relative aux districts urbains en étroite liaison avec les élus locaux ; en ce qui concerne la constitution du district de l'agglomération creilloise, il appartiendra à la juridiction administrative, saisie par la commune de Montataire de deux recours, de se prononcer sur leur bien fondé.

1846. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions le maintien de l'ancienneté est assuré, lors d'un classement indiciaire concernant le personnel communal : a) soit d'échelon à échelon lorsque le nombre d'échelons n'a pas varié ; b) soit à l'échelon assorti d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu précédemment lorsque le nombre des échelons a augmenté. Il attire son attention sur le préjudice causé à certains agents en cas de perte de l'ancienneté lors d'un reclassement à indice égal, ou même lorsque la majoration accordée ne dépasse pas 5 points et que la durée d'ancienneté, elle, dépasse au moins un an. (Question du 22 mars 1963.)

Réponse. — Les agents communaux titulaires d'un emploi dont l'échelle indiciaire est modifiée sont, pour le moins, en droit de prétendre, lors de leur reclassement, au bénéfice de l'indice qu'ils avaient atteint dans l'ancienne échelle et à l'accès à l'échelon terminal de la nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment si sa valeur indiciaire est identique à celle de l'ancienne. L'application par les collectivités locales de ces principes doit être réalisée dans le respect des dispositions de l'article 519 du code de l'administration communale et de l'arrêté du 5 novembre 1959 sur la durée de carrière du personnel municipal. Les mesures individuelles peuvent en tous cas s'inspirer du système qui est appliqué aux fonctionnaires de l'Etat et leur maintient l'ancienneté

acquise dans le précédent échelon lorsque le gain indiciaire consécutif au reclassement est inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne échelle. Dans ce cas, l'ancienneté maintenue ne saurait excéder la durée maximum de séjour qui était exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

2035. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par lettre du 15 mars 1963, le préfet de la Haute-Garonne a informé le comité départemental du secours populaire français que le ministre de l'intérieur s'opposait « compte tenu des circonstances de lieu et de temps » à la tenue du IX^e congrès national du secours populaire français à Toulouse, les 13, 14 et 15 avril 1963. Le bureau national du secours populaire français s'est aussitôt mis en rapport avec le ministre de l'intérieur. Il a été rappelé à celui-ci qu'il s'agissait de tenir une assemblée intérieure, privée, statutaire et composée de délégués élus, invités à discuter d'une œuvre de solidarité humaine et qu'il n'était nullement question d'organiser, à quelque moment que ce soit de ce congrès, une réunion publique ou un meeting. Or, il a maintenu son opposition à la tenue du congrès à Toulouse et l'un de ses collaborateurs directs a suggéré que le congrès se tienne dans une ville telle qu'Aix-les-Bains, le motif de l'interdit visant Toulouse étant la proximité de la frontière espagnole. Il n'est pas, en France, dans les usages démocratiques de la tenue de grandes assemblées privées de solliciter du Gouvernement l'indication de la ville qu'il juge opportune comme lieu de leur réunion. Un tel interdit constitue une violation flagrante de la Constitution et des libertés publiques les plus fondamentales. Au surplus, en instaurant des espèces de zones interdites, comme dans les moments les plus douloureux de notre histoire, l'exercice des libertés publiques étant soumises dans ces zones à l'appréciation, voire au veto de gouvernements étrangers, en la circonstance celui du général Franco, sa position consacre une atteinte inadmissible à la souveraineté nationale française. En refusant au secours populaire français le droit de proclamer, à Toulouse, parmi ses multiples et toujours généreuses préoccupations, son souhait d'une amnistie aux prisonniers politiques en Espagne et son amitié aux républicains espagnols immigrés en France, il bafoue les traditions de liberté et d'accueil de notre pays. Il lui demande : 1^o si son opposition à la tenue du congrès du secours populaire français à Toulouse, en avril prochain, résulte d'engagements politiques qu'il aurait pris lors de son récent voyage en Espagne, et, dans l'affirmative, quels sont ces engagements ; 2^o s'il entend maintenir son opposition à la tenue du congrès à Toulouse en violation des libertés constitutionnelles et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La manifestation projetée à Toulouse a été interdite par le ministre de l'intérieur, pour le seul motif que les renseignements en sa possession lui faisaient craindre qu'elle ne soit de nature à y troubler gravement l'ordre public.

2192. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la préfecture de police qui, mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957, n'ont pu bénéficier, pour la liquidation de leur pension, de la bonification égale au cinquième du temps passé dans les services actifs, prévue par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre ou de soumettre au Parlement pour mettre fin au préjudice subi par ces fonctionnaires. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire avait déjà retenu l'attention des services lors de l'élaboration de la loi du 8 avril 1957. Mais sa solution favorable s'était heurtée au principe de non-rétroactivité des dispositions législatives ou réglementaires qui est de rigueur en matière de pensions. Il importe, toutefois, de signaler que les conséquences fâcheuses qui ont pu résulter de cet état de choses pour les personnels mis à la retraite avant 1957 ont été annulées, dans la plupart des cas, par l'application de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 sur le maintien des avantages acquis dans les anciens règlements de retraites. Ce texte permet, en effet, de tenir compte dans le calcul de la pension du maximum d'annuités liquidables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2046. — **M. Tomesini** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les agents principaux de surveillance et les simples vérificateurs des postes et télécommunications. En effet, le classement indiciaire des intéressés n'a pas été révisé depuis 1953 (indice 330) alors que celui des fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique inférieure a fait l'objet d'un relèvement important (indice 250 porté à 360). Il lui demande dans quel délai les agents dont il s'agit vont obtenir leur reclassement à un indice au moins égal à 360, mettant ainsi fin à la situation injustement défavorable qui leur est actuellement faite. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-462 du 14 avril 1962 a porté de 300 (330 en classe exceptionnelle) à 340 (360 en classe exceptionnelle) l'indice net maximum des vérificateurs du service de la distribution (nouvelle appellation des agents principaux de surveillance). Le nouvel échelonnement indiciaire à prévoir à la suite de cette mesure a fait l'objet d'un projet d'arrêté qui a été soumis à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques ainsi que du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Dès que ces deux départements auront donné leur accord, toutes dispositions utiles seront prises pour que les intéressés soient reclassés dans la nouvelle échelle avec effet du 1^{er} janvier 1962.

2047. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le très mauvais fonctionnement du central téléphonique Rameau, tant du côté appelé que du côté appelant : attentes interminables de la tonalité, numéros obtenus non conformes, impossibilité d'obtenir la communication, audition de conversations parasites, etc. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que cessent les inconvénients qui perturbent le fonctionnement du central téléphonique Rameau. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Certaines difficultés sont effectivement constatées dans l'écoulement du trafic du central Rameau ; elles se traduisent, aux heures de pointe, par des attentes de tonalité pour les appels de départ et un certain retard dans l'acheminement des appels d'arrivée. Ces inconvénients ne sont pas la conséquence d'un mauvais fonctionnement des installations du central Rameau, mais résultent plutôt de l'insuffisance du nombre des jonctions entre ce centre et son centre de transit automatique Diderot ainsi que du manque d'organes intermédiaires dans ce dernier centre. Des mesures ont déjà été prises pour remédier à cette situation. C'est ainsi que des liaisons directes ont été établies entre Rameau et Alésia-Pelletan. Ces travaux ont permis de diminuer sensiblement les attentes de la tonalité. D'autres jonctions directes vont être prochainement créées. L'extension du faisceau Rameau-Diderot centre de transit est également prévue. Toutefois, le nombre insuffisant des sélecteurs de transit au centre Diderot ne permet pas d'envisager le retour à un service tout à fait normal avant que l'extension de ces organes soit terminée. L'achèvement des travaux est prévu pour la fin du mois de juin 1963.

REFORME ADMINISTRATIVE

768. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des membres de l'enseignement public dont les années passées dans l'enseignement privé avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960 sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La prise en considération pour l'avancement et la retraite des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public, par extension des dispositions prises au titre de la loi du 31 décembre 1959 réglant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés pour certains membres de l'enseignement privé exerçant dans un établissement dit « intégré », a fait l'objet d'un projet de décret établi par le ministre de l'éducation nationale. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a donné son accord à ce projet.

1628. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les années qu'ont passées dans l'enseignement privé les maîtres de l'enseignement public ne sont retenues ni pour leur classement, lors de leur titularisation, ni pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces mêmes années étant prises en compte lorsqu'elles ont été accomplies par des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier les inconvénients d'une telle situation. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La prise en considération pour l'avancement et la retraite des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public, par extension des dispositions prises au titre de la loi du 31 décembre 1959 réglant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés pour certains membres de l'enseignement privé exerçant dans un établissement dit « intégré », a fait l'objet d'un projet de décret établi par le ministre de l'éducation nationale. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a donné son accord à ce projet.

1654. — **M. Paul Costa-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que de nombreux fonctionnaires des cadres de l'Etat, rapatriés d'Algérie, se proposent de demander le bénéfice du congé spécial qui, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, peut être accordé aux fonctionnaires appartenant à la catégorie A comptant au moins quinze ans de services civils ou militaires valables pour la retraite. Aucun décret d'application de ces dispositions n'ayant encore été publié, les intéressés éprouvent une légitime inquiétude, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de former aucun projet d'avenir, ni de prendre aucune décision. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les décrets d'application qui, aux termes dudit article 4, doivent intervenir pour chaque corps de fonctionnaires intéressés seront publiés dans un avenir prochain. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 instituant, entre autres, un régime de congé spécial en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie a déjà fait l'objet : d'une part, de la circulaire du 11 septembre 1962 et, d'autre part, du décret n° 62-1443 du 26 décembre 1962 relatif au personnel relevant du ministère des postes et télécommunications. La lenteur avec

laquelle intervient les décrets d'application de cette ordonnance s'explique par la raison suivante : afin de pouvoir apporter une solution adaptée aux problèmes posés par chacun des corps de fonctionnaires intéressés, les administrations gestionnaires doivent tenir compte des effectifs des fonctionnaires d'Algérie désirant servir en France, ainsi que des vacances ou des surcroûtes d'emplois constatés dans les corps métropolitains à la suite tant des rapatriements que des départs au titre de la coopération. Il s'ensuit donc que l'établissement de ces décrets implique une connaissance aussi précise que possible, administration par administration, de la situation des personnels. Or, en raison des conditions dans lesquelles se sont effectués ces mouvements de personnels, la réunion des informations nécessaires a demandé un certain délai. Un bon nombre de ces décrets est actuellement en cours d'élaboration et plusieurs d'entre eux doivent paraître prochainement. De nouvelles directives sont adressées aux départements intéressés pour préciser certaines modalités d'application des différents régimes de congé spécial et pour hâter notamment l'aboutissement des procédures engagées dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962.

1857. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la désaffection constatée de notre jeunesse pour les carrières de l'Etat amène une dégradation progressive de l'ensemble du corps des fonctionnaires, et particulièrement des cadres. Les promotions internes sont susceptibles de pallier l'insuffisance en nombre, mais pas toujours en formation générale. Cette insuffisance de formation générale a été en partie compensée, notamment par la possibilité donnée : 1° aux agents devenus inspecteurs élèves, à la suite de leur succès au concours donnant accès à cette catégorie, de poursuivre leurs études supérieures tout en effectuant un service à mi-temps ; 2° aux agents des catégories A, B, C et D, qui ont subi des épreuves de présélection, de préparer le deuxième concours d'entrée à l'école nationale d'administration par l'intermédiaire d'un cycle préparatoire de quatre mois ou deux ans, pendant lequel les intéressés, qui conservent leur traitement, peuvent recevoir l'enseignement soit de faculté, soit d'institut d'études politiques. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre ces possibilités afin que, pour tous les concours de la fonction publique du niveau de l'enseignement supérieur, les agents appartenant à toutes les catégories aient la possibilité, après présélection, d'acquiescer la formation qui leur manque et qui sera susceptible de leur conférer la valeur qu'on devrait légitimement trouver chez tous les cadres de l'Etat. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La question des promotions internes, dans la fonction publique, retient toute l'attention du Gouvernement. Par un décret n° 63-329 du 1^{er} avril 1963, il vient précisément d'instituer une commission d'étude des problèmes de formation et de promotion sociale. Cette commission, qui a pour objet de rechercher les obstacles qui s'opposent à l'accès des jeunes Français aux différents ordres d'enseignement et à la promotion sociale des adultes, doit proposer au Gouvernement toutes mesures de nature à surmonter ces obstacles. Il va de soi qu'elle examinera tout particulièrement la question au regard des règles applicables à la fonction publique. A cet égard, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative se propose de faire part à la commission de la suggestion contenue dans la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

1351. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon a adopté, le 12 février 1963, à l'unanimité, les revendications suivantes : 1° l'octroi à toutes les familles allocataires d'une indemnité de 50 francs par enfant à charge ; 2° le relèvement des prestations familiales de 20 p. 100 ; 3° l'octroi des allocations familiales à partir du premier enfant. Il demande en outre, une fois de plus, que le taux de prélèvement sur les cotisations en faveur du budget social des caisses d'allocations familiales soit rétabli à 5 p. 100. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que soient réalisés les vœux légitimes des familles allocataires formulés par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon ; 2° dans le cas où il estimerait qu'il ne peut s'agir en l'espèce de mesures intéressant l'ensemble du régime général, quelles dispositions seront prises si le conseil d'administration de la caisse décide, lui-même, l'octroi à toutes les familles allocataires d'une indemnité de 50 francs par enfant à charge, eu égard aux difficultés rencontrées par les familles au cours de cet hiver rigoureux, et compte tenu du décalage sans cesse croissant qui existe entre le pouvoir d'achat des familles allocataires et le montant des prestations familiales. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1° Des améliorations sensibles ont été apportées au régime des prestations familiales légales au cours des deux dernières années. C'est ainsi que la base mensuelle de calcul des prestations familiales a été portée à compter du 1^{er} novembre 1962 à 264,50 francs, ce qui correspond à une majoration de 4,50 p. 100. Déjà cette base mensuelle avait été majorée de 10 p. 100 le 1^{er} août 1959, 5 p. 100 le 1^{er} août 1960, 3 p. 100 le 1^{er} janvier 1961, 3 p. 100 le 1^{er} août 1961, 4 p. 100 le 1^{er} janvier 1962, 4 p. 100 le 1^{er} août 1962. La base de calcul qui était, antérieurement au 1^{er} août 1959, fixée à 190 francs a donc été augmentée de 39,2 p. 100 par rapport à cette date. Un tel effort ne saurait être mésestimé. Par ailleurs la majoration des allocations familiales versée pour les enfants de plus de dix ans a été portée de 5 p. 100 à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1962 et depuis le 1^{er} janvier 1963 cette majoration est de 15 p. 100 de la même base pour les enfants de plus de quinze ans. Depuis le 1^{er} janvier 1963 également, les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux travailleurs non salariés

ont été majorés. D'autre part, les prestations familiales sont versées depuis le 1^{er} janvier 1962 jusqu'à l'âge de dix-huit ans au lieu de dix-sept ans précédemment, pour les apprentis. De plus la rémunération au-delà de laquelle l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge a été portée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Du fait que cette limite était fixée antérieurement à la moitié de ladite base, les prestations familiales seront versées désormais pour un plus grand nombre d'apprentis. Enfin, les taux d'abattement de zones en matière de prestations familiales ont été réduits de 25 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1963. Cette mesure constitue une nouvelle étape sur la voie de leur suppression envisagée au cours de la présente législature. L'attribution des allocations familiales à partir du premier enfant à charge, que préconise le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon, est liée à un aménagement éventuel de l'ensemble des prestations familiales et notamment de l'allocation de salaire unique qui demeure à l'étude, diverses possibilités étant envisagées ; 2° toute décision d'un conseil d'administration de caisse tendant à instituer une prestation non prévue par la loi dans le seul ressort de cet organisme, même en raison de circonstances particulières, ne pourrait qu'être annulée. L'octroi des prestations familiales est en effet régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui s'appliquent non seulement au régime général, mais également à l'ensemble des régimes spéciaux de prestations familiales. L'équilibre financier des régimes de protection sociale ne saurait au demeurant se prêter à des décisions improvisées. Toutefois, les caisses d'allocations familiales n'ont pas manqué, sur le chapitre « Secours » de leur budget d'action sociale, d'apporter une aide financière à de nombreuses familles s'étant trouvées dans des situations difficiles en raison de la durée exceptionnelle et de la rigueur de l'hiver. Le ministre du travail a d'ailleurs donné toutes instructions utiles pour que, si la nécessité s'en fait sentir, les caisses d'allocations familiales dépassent exceptionnellement cette année le pourcentage maximum affecté au chapitre « Secours » par les instructions en vigueur. Les crédits nécessaires seront trouvés soit dans les ressources propres du budget d'action sociale de la caisse d'allocations familiales intéressée, soit, le cas échéant, dans une subvention de la caisse nationale de sécurité sociale.

1384. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des travailleurs de la zone industrielle de Béthune qui sont souvent contraints de recourir à la grève pour obtenir de meilleures conditions de salaires et de travail. C'est ainsi que, notamment, le vendredi 15 février 1963, les ouvriers de l'usine Benoto étaient conduits à faire une grève de vingt-quatre heures pour obtenir : 1° l'augmentation de leurs salaires ; 2° l'octroi d'une prime d'équipe ; 3° la distribution de bleus de travail ; 4° l'attribution d'une prime de loyer. Des pourparlers ont été engagés entre les représentants des travailleurs et la direction de l'usine sur ces revendications principales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider à résoudre favorablement ce conflit et, plus généralement, pour que soient améliorées les rémunérations et les conditions de travail des ouvriers et ouvrières de la zone industrielle de Béthune. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits signalés par l'honorable parlementaire a permis de constater que les conditions de travail et de salaires dans la zone industrielle de Béthune sont comparables à celles des autres zones industrielles de la région, et notamment, que les relations professionnelles entre employeurs et salariés de ladite zone n'apparaissent pas particulièrement tendues. En effet, au cours de l'année 1962, il n'a été enregistré que de courts arrêts de travail dans trois établissements et, depuis le 1^{er} janvier 1963, il n'y a pas eu de conflit à part celui qui intéresse les établissements Benoto. Dans le cas particulier de l'usine créée en juin 1962 dans la zone industrielle de Béthune par la Société Benoto, il convient d'observer que cette entreprise, affiliée à la chambre syndicale des employeurs de la métallurgie de Béthune, respecte les dispositions de la convention collective et des accords conclus dans la branche d'activité. De plus, le niveau des salaires de cette entreprise est supérieur à celui qui est constaté à Béthune dans la profession considérée. Par ailleurs, à l'appui du refus opposé aux revendications déposées par les délégués du personnel, la direction de l'entreprise a fait valoir qu'elle versait les salaires les plus élevés du secteur, que la prime d'équipe accordée dans son usine de Persan correspondait à des servitudes particulières qui ne se retrouvent pas à Béthune, que la nature de l'industrie ne justifiait pas la fourniture de vêtements de travail que les difficultés de logement ne pouvaient se résoudre au moyen d'une prime et que la société qui n'a pu obtenir que huit appartements H. L. M. a mis en chantier un groupe de cent quatre-vingt-quatre logements dans la Z. U. P. de Béthune. La direction a précisé, en outre, qu'elle accordait une prime d'éloignement non prévue par la convention collective et qu'elle avait payé à son personnel les jours fériés sans tenir compte du temps de présence des salariés. Le service de l'inspection du travail suit très attentivement la situation sociale dans la zone industrielle considérée. Dans l'hypothèse où un conflit éclaterait dans une entreprise, le service ne manquerait pas de mettre en jeu la procédure de conciliation, prévue par les articles 5 et suivants de la loi du 11 février 1950 modifiée par la loi du 26 juillet 1957.

1502. — M. Clerget expose à M. le ministre du travail que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 a permis aux caisses régionales d'assurance vieillesse d'effectuer sur leurs réserves des prélèvements au profit du compte spécial d'action sanitaire et sociale. Le même texte institue, à la caisse nationale de sécurité sociale, une section vieillesse du fonds d'action sanitaire et sociale, dont

le capital doit être intégralement employé sous forme de subventions, prêts ou prises de participations à des réalisations immobilières intéressantes: le logement et l'hébergement des personnes âgées. L'octroi de cette aide est subordonnée à des conditions techniques, administratives et financières. I. Conditions techniques: les projets de construction ou de modernisation doivent correspondre aux normes d'aménagement telles qu'elles sont précisées à l'article 7 du décret du 3 août 1959: a) éviter les dortoirs comprenant un nombre trop important de lits, entraînant une promiscuité et ne permettant pas de répartir les pensionnaires, compte tenu de leur âge, de leur état et même de leurs affinités; b) obligation d'une infirmerie pour soins courants et, éventuellement, d'un poste pour urgences. La capacité de l'infirmerie doit correspondre aux 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement. Ces normes ont été reprises et complétées par les circulaires de la santé publique des 18 janvier, 2 février et 1^{er} août 1960, dont les directives sont les suivantes: réunir les ménages; suppression des dortoirs pour les célibataires et les isolés; boxage des dortoirs dans une première étape; locaux de jour permettant une vie normale et agréable: salle à manger, coins de lecture, de jeu, de radio, télévision, ameublement suffisant pour permettre aux pensionnaires de conserver des objets personnels, armoires individuelles, sièges confortables, rideaux aux fenêtres, pièce de réception pour les visites, atelier de bricolage (travaux de bois, tissage) pour lutter contre les effets désastreux de l'inaction sur le plan psychologique (sentiment d'utilité), mais l'établissement ne doit pas rechercher là une source de revenus. La circulaire ministérielle du 1^{er} août 1960 indique que les réalisations susceptibles de bénéficier d'une aide, tant de l'Etat que des organismes de sécurité sociale, doivent répondre aux normes susénumérées. II. Conditions financières et administratives: 1^o l'activité de l'établissement doit correspondre à l'une des rubriques de programme d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale; 2^o l'établissement doit rendre des services effectifs aux allocataires des caisses de sécurité sociale ou à leur famille. L'aide doit être proportionnée, sinon proportionnelle, à l'importance de ces services; 3^o l'établissement ou œuvre doit être à but non lucratif; 4^o justification de ressources propres. La participation des autres collectivités, publiques ou privées, qui utilisent les services de l'établissement ou sont tenues de participer à leur financement (santé publique, département, communes, régimes spéciaux de sécurité sociale) doit être assurée; 5^o les fonds versés doivent être utilisés conformément à la destination qui leur est donnée. Les caisses se réservent un droit de contrôle; 6^o si l'importance du concours financier le justifie, les caisses s'efforceront d'obtenir, en contrepartie, une participation active à la gestion de l'établissement, par l'admission d'un de leurs représentants au sein de la commission administrative notamment; 7^o les conditions d'installations des établissements ne doivent pas donner lieu à des dépenses somptuaires ou exagérées (extrait d'une circulaire du travail et de la santé publique du 28 octobre 1954); 8^o la caisse demandera qu'un nombre de lits soit réservé à ses allocataires dans la proportion de sa participation financière. Le montant de l'aide est de 25 à 40 p. 100 du coût de l'opération. Dans le cas d'une opération subventionnée par l'Etat à 40 p. 100, un prêt de 32,5 p. 100 est habituellement accordé, auquel s'ajoute une subvention complémentaire de 7,5 p. 100. Les directives indiquées ci-dessus ne soulèveraient aucun problème particulier si elles étaient appliquées de façon souple, en tenant compte des conditions et des besoins locaux. Or le fonds d'action sanitaire et sociale, dont le concours a été sollicité pour le financement des travaux d'extension et de modernisation des deux hospices publics de la Haute-Saône (maison de retraite de Dampierre-sur-Salon et hospice Gribouillard de Villersexel), a subordonné son intervention à de telles conditions techniques que les deux établissements intéressés, dont les ressources sont très limitées, ont dû renoncer à l'aide du F. A. S. A. pour financer par l'emprunt des projets plus modestes et moins coûteux. C'est ainsi que, pour la maison de retraite de Dampierre-sur-Salon, l'architecte conseil du F. A. S. A. envisageait la création d'un véritable petit hôtel devant être indépendant de tout hospice ou maison de retraite, comportant des chambres individuelles de 15 mètres carrés avec cabinet de toilette, et une partie de séjour meublée (fauteuils, table, commode), salle à manger, salon, billard, télévision, devant être traitées comme dans l'hôtellerie au rez-de-chaussée ouvert sur les jardins. En outre, les cuisines devaient être indépendantes et permettre de servir des menus composés spécialement à la convenance des pensionnaires. Des exigences comparables ont été posées pour le projet d'extension de l'hospice Gribouillard. Il conviendrait que le F. A. S. A. fût invité à respecter l'esprit des directives ministérielles qui n'ont certainement pas pour but d'écartier du bénéfice de l'aide financière de cet organisme, en leur imposant des charges disproportionnées à leurs ressources, des hospices qui ont des besoins urgents de modernisation et d'extension et qui sont situés par surcroît dans les départements défavorisés comme la Haute-Saône, où les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer leur aide à celle des établissements publics nationaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 2 mars 1963.)

Deuxième réponse. — Le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale est géré par un comité de gestion désigné par le conseil d'administration. Il appartient à ce comité de définir la politique sociale de la caisse. Toutefois, le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, cité par l'honorable parlementaire, limite étroitement les possibilités d'intervention de la caisse nationale dans le domaine de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Ces limitations concernent d'une part les modalités d'intervention de la caisse, et, d'autre part, les possibilités de financement de cette action sociale. La caisse nationale n'a certes pas la possibilité d'aider financièrement toutes les réalisations immo-

bilères envisagées par des collectivités ou œuvres intéressant le logement ou l'hébergement des personnes âgées. Au surplus, s'agissant de l'action sanitaire et sociale, les organismes de sécurité sociale n'ont pas l'obligation légale d'intervenir. Il appartient aux conseils d'administration de décider, dans le cadre des programmes généraux d'action sanitaire et sociale, des réalisations auxquelles ils estiment devoir apporter le concours financier de leur organisme. Ces considérations impliquent pour les administrateurs de la caisse nationale la nécessité d'un choix dans l'intérêt même des bénéficiaires des pensions et allocations de vieillesse du régime général de sécurité sociale dont ils ont la charge. Il est bien évident que les conditions techniques fixées par M. le ministre de la santé publique et de la population doivent toujours être respectées. Si des conditions supplémentaires sont parfois exigées par la caisse nationale, dans le souci d'assurer l'hébergement des vieillards de façon toujours plus humaine, ces conditions sont celles qui ont été proposées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960 dans le rapport qu'elle a établi en conclusion de ces travaux.

1638. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite à une question écrite qu'une attestation du contrôleur des contributions directes ou la production des relevés de commissions peut remplacer les attestations patronales en cas de disparition des employeurs. Mais l'administration des contributions ne conserve, pratiquement, les archives que pendant dix années et par ailleurs, du fait de la guerre et de l'occupation, les intéressés ont bien souvent égaré les doubles des déclarations fiscales et dans certains cas les ont perdus par suite de pillages par les troupes d'occupation. Il lui demande quelle est la solution envisagée pour ce problème. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Il semble que la question posée concerne les justifications demandées par l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) en vue de l'attribution de points de retraite pour services passés. Il a en effet été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente intervention que, lorsque l'employeur n'est pas en état de fournir un certificat précisant le montant des rémunérations perçues, l'I. R. P. V. R. P. admet que ce certificat soit remplacé par la production de relevés de commissions ou d'une attestation du contrôleur des contributions directes. Il est précisé que la justification des rémunérations perçues ne concerne que des périodes postérieures à la guerre 1939-1945 et que les documents à produire à cet effet auraient normalement dû être fournis en 1954. Les intéressés devaient donc être en mesure de présenter, à défaut d'un certificat de l'employeur, une attestation des contributions directes. Toutefois, dans les cas très rares où le V. R. P., justifiant de motifs valables pour la production tardive de son dossier de reconstitution de carrière, ne peut fournir cette attestation, l'I. R. P. V. R. P. admet à titre exceptionnel la présentation d'un double de la déclaration faite à l'administration des contributions directes. Il ne semble pas que cette institution puisse pousser plus loin la bienveillance sans risquer de favoriser des déclarations frauduleuses.

1639. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que par suite de la disparition de certains employeurs ou de cession de fonds de commerce avant la création des institutions de retraites complémentaires et comme suite aux accords paritaires du 8 décembre 1961, on lui signale le cas d'une reconstitution de carrière adressée à une des caisses désignées par une convention collective nationale et comportant: a) deux attestations d'employeurs disparus, visées par deux témoins; b) deux certificats d'employeurs comportant mention des salaires payés et émanant d'employeurs ayant cédé leurs fonds de commerce, mais employeurs vivant encore et auprès desquels l'institution de retraite en cause peut se documenter. Il lui demande si, pour une demande d'allocation de retraite transmise il y a près d'un an: 1^o à quelle date approximative cette demande pourra aboutir; 2^o si un rappel de pension doit intervenir, et s'il est exact que ledit rappel doit être décompté à partir de la date de la demande. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La validation, en vue du calcul des retraites complémentaires visées par l'accord du 8 décembre 1961, des services accomplis dans les entreprises disparues a posé des problèmes complexes qui n'ont trouvé leur solution de principe qu'après l'adoption du règlement intérieur de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) qui a été approuvé par l'arrêté du 25 février 1963. Le dossier de la personne faisant l'objet de la présente question devrait donc pouvoir être maintenant réglé assez vite. Compte tenu de la complexité et surtout de la multiplicité des régimes complémentaires de retraites, il n'est pas possible de donner une réponse précise à la question posée. L'honorable parlementaire, à qui il pourra être répondu sur ce point par lettre individuelle, est prié de bien vouloir indiquer le nom et l'adresse de l'institution de retraite qui a été saisie du dossier, les nom, prénoms et adresse du requérant, ainsi que la branche professionnelle dans laquelle ont été accomplis les services dont la validation est demandée.

1640. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'un accord entre le conseil national du patronat français et les organisations syndicales de V. R. P. serait intervenu le 26 novembre 1962: 1^o en vue de la création d'un régime de retraite complémentaire dit « au premier franc »; 2^o en vue de modifier certaines dispositions

réglementaires de l'I.R.P.V.R.P. tendant à supprimer non seulement la franchise de 10 p. 100 au-dessus du plafond de la sécurité sociale pour ramener le calcul des points de retraite à partir dudit plafond, mais également la conditions des trois premières années d'exercice de la profession de V.R.P. qui n'était pas prise en compte pour un calcul quelconque de points. Il lui demande si une reconstitution de carrière portant revalorisation de carrière doit intervenir et à quelle date. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Un accord conclu le 26 novembre 1962 entre le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et les organisations syndicales représentatives des voyageurs, représentants et placiers (V.R.P.) a prévu l'affiliation obligatoire, avec effet du 1^{er} janvier 1962, des représentants dont la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale, à une institution de retraite qui doit être créée à cet effet. Une annexe à l'accord du 26 novembre 1962, actuellement en cours d'élaboration, précisera les modalités d'application du régime en cause, et notamment les conditions de validation des services accomplis avant sa mise en vigueur. L'institution de ce régime entraîne corrélativement des modifications au régime de retraite géré par l'I.R.P.V.R.P. et par suite, le cas échéant, la révision des reconstitutions de carrière précédemment effectuées par cette caisse. Les conditions dans lesquelles seront opérées ces révisions seront fixées par accord entre les organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

1641. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien travailleur d'entreprises minières, qui n'a pu obtenir l'attribution d'une retraite complémentaire et de coordination, du fait que la caisse autonome des mineurs n'entre pas dans le champ d'application des dispositions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1956. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre les mesures permettant à un vieux salarié, qui a accompli plus de quatre ans de service militaire de 1914 à 1918 et a travaillé environ six ans dans des entreprises minières et treize ans et demi dans le commerce, de bénéficier de la retraite à laquelle il peut normalement prétendre. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels dont les dispositions, modifiées par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 figurent à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, concernent exclusivement des régimes de retraites complémentaires du régime général ou du régime agricole d'assurances sociales. Elle n'est donc pas applicable aux régimes spéciaux de la sécurité sociale, au nombre desquels figure celui qui gère la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Pour connaître ses droits éventuels à une retraite complémentaire rémunérant ses services dans le commerce et, accessoirement, ses périodes de mobilisation, il conviendrait que le salarié qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire se mit en rapport avec l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8^e), en lui précisant le nom, l'adresse et la nature de l'activité des entreprises qui l'ont employé.

1747. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail que, lorsqu'un salarié vient à décéder, son épouse perçoit un capital-décès, ce qui est absolument normal, alors que l'épouse d'un retraité ne touche rien, quel que soit le nombre des années de cotisation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte accorder aux retraités les mêmes droits qu'aux salariés. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les prestations de l'assurance décès sont subordonnées à la condition que l'assuré ait effectué, au cours des trois mois précédant la date du décès, soixante heures au moins de travail salarié, ou se trouve dans une situation équivalente, conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale. Sont considérées comme équivalentes à l'exercice d'une activité salariée : les périodes de chômage et les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité, ainsi que les périodes d'incapacité temporaire indemnisées en application de la législation sur les accidents du travail. Par contre, aucune disposition ne permet d'attribuer les prestations en cause aux ayants droit des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse qui ont cessé toute activité salariée. Il convient d'observer que le capital décès n'est pas destiné, comme on le pense parfois, à couvrir les frais d'obsèques, mais à permettre aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré et qui se trouvent privées de moyens d'existence, par suite de la disparition de son salaire, de pourvoir à leurs besoins pendant la période suivant immédiatement le décès. En effet, la législation des assurances sociales ne prévoit pas, en principe, l'attribution d'une pension au profit des intéressés, si ce n'est au bénéfice de la veuve lorsqu'elle est invalide. Au contraire, le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse peut, dans la très grande majorité des cas, obtenir une pension de réversion. Compte tenu de cette circonstance et en raison, d'autre part, des incidences financières qu'entraînerait l'attribution des prestations décès en cas de décès des titulaires d'un avantage de vieillesse, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des dispositions en vigueur.

1649. — M. Delatre expose à M. le ministre du travail qu'un enfant né un samedi à 21 heures 15 dans une commune « X », a été transporté en couveuse dans un service spécialisé situé dans une autre commune « Y », et qu'il y est mort le dimanche à

19 heures. Le décès a été déclaré à l'officier de l'état civil de cette dernière commune qui a porté sur le registre des décès la mention « présenté sans vie » tandis que le même jour le directeur de l'hôpital maternité où est né l'enfant, ignorant la mort de celui-ci, déclarait sa naissance dans la commune « X », et que l'officier d'état civil de cette-ci enregistrerait normalement cette déclaration. Toutefois, le procureur de la République, informé de ces faits, a décidé le maintien de l'acte de naissance sur les registres de la commune « X », en y faisant porter en marge la mention rectificative suivante : « Rectifié par décision de M. le procureur de la République de... en date du 4 février 1963, en ce sens que l'acte vaut acte d'accouchement d'enfant présentement sans vie, l'enfant étant décédé à « Y », le... ». Il lui demande si, dans ces conditions, la famille peut toucher la première fraction d'allocation de maternité dès lors que l'enfant a vécu vingt-quatre heures et, dans l'affirmative, les pièces justificatives qui doivent être fournies. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'article L. 519 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de maternité est attribuée lorsque l'enfant est né viable, et l'article 12 du règlement d'administration publique précise que l'enfant est présumé viable lorsqu'il est inscrit sur les registres des naissances et qu'à défaut de cette inscription « la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement ». Il a été admis que l'allocation de maternité pourrait être versée lorsque l'enfant qui a été déclaré à l'état civil « présentement sans vie » est né vivant, si la preuve en est apportée par une attestation du praticien qui a procédé à l'accouchement présentée dans le mois qui a suivi la naissance. Si l'honorable parlementaire désire qu'une enquête soit effectuée sur le cas signalé, il est prié de bien vouloir indiquer au ministre du travail les nom et adresse des parents et l'organisme d'allocation familiales dont ils relèvent.

2075. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'étendre les avantages du régime des intempéries aux entreprises fabriquant des agglomérés en béton. Ces entreprises, qui ne sont pas admises à faire partie d'une caisse d'intempéries, font partie du secteur du bâtiment et ont comme l'ensemble de ce secteur d'activité, été gravement touchées par l'hiver rigoureux que notre pays a connu en 1962-1963 (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret du 11 décembre 1946 modifié par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960, relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, énumère limitativement les activités professionnelles couvertes par ce régime d'indemnisation. Les entreprises fabriquant des agglomérés en béton ne figurent pas dans cette énumération et par suite leur personnel ne peut bénéficier des avantages prévus par la réglementation dont il s'agit. Il appartient à l'honorable parlementaire de donner des précisions sur les cas d'espèce qui lui ont été signalés, afin que soient recherchées les mesures qui pourraient être, éventuellement, mises en œuvre pour venir en aide aux travailleurs dont l'activité aurait pu être perturbée à la suite des intempéries de l'hiver 1962-1963.

2078. — M. Palméro demande à M. le ministre du travail : 1° si un artisan ou un commerçant, ayant obtenu son allocation retraite de la caisse d'assurance vieillesse, est tenu de verser une cotisation tandis qu'il continue à exercer son métier ou sa profession ; 2° si, à l'âge de soixante-cinq ans, atteint en 1961, il doit avoir cotisé pendant treize années pour obtenir sa retraite ; 3° dans quelles conditions sont validées les années d'activité non salariée antérieures à 1948. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Une distinction doit être établie entre le régime d'allocation vieillesse des professions artisanales et le régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

I. — Régime artisanal. — 1° Sont exonérés complètement de cotisations les artisans âgés d'au moins soixante-cinq ans ou les artisans de plus de soixante ans reconnus incapables au travail (art. 24 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953). Aucune condition de ressources n'étant opposable à l'artisan, qui a versé au moins une cotisation annuelle, le cumul des arrérages d'une allocation vieillesse et de revenus professionnels est possible sans que, pour autant, l'intéressé soit tenu de cotiser ; 2° le droit à l'allocation de reconstitution de carrière et à l'allocation proportionnelle afférentes au régime artisanal est subordonné au versement régulier des cotisations légalement exigibles pour toute année d'activité professionnelle postérieure à 1948 (art. 11 et 13 du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié). L'artisan, qui a exercé sa profession sans interruption du 1^{er} janvier 1949 jusqu'au jour de son soixante-cinquième anniversaire, doit donc justifier que, pendant cette période, il s'est acquitté régulièrement des cotisations exigibles ; 3° les années d'activité artisanale antérieures à 1949, qui ont procuré aux intéressés des moyens normaux d'existence, sont assimilées à des années de cotisations en classe C, ce qui correspond à 8 points de retraite par année avec toutefois une limite maximale de 160 points.

II. — Régime de l'industrie et du commerce. — 1° Le commerçant, qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation, doit, pour chaque trimestre d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une contribution de solidarité fixée à la valeur d'un point de cotisation, ce qui représente actuellement 50 F (art. 7 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958

modifié) ; 2° l'octroi d'une allocation vieillesse de l'industrie et du commerce est subordonné au fait que les années d'activité professionnelle postérieures à 1948 aient donné lieu au versement des cotisations exigibles. Le commerçant, qui a exercé sa profession sans interruption du 1^{er} janvier 1949 jusqu'à 1961 inclus, doit donc justifier que, pendant cette période, il s'est acquitté régulièrement des cotisations exigibles ; 3° les années d'activité commerciale antérieures à 1949 sont assimilées à des années de cotisations en classe A, ce qui correspond à 4 points de retraite par année jusqu'à concurrence de 120 points.

2079. — M. René Leduc demande à **M. le ministre du travail** si un délégué du personnel, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 par un collège déterminé au sein d'une entreprise, est compétent pour assurer la représentation individuelle des membres du personnel n'appartenant pas à son propre collège, conformément à l'article 14, deuxième alinéa, de ladite loi, alors que, d'une part, cet article semble prévoir la spécialisation des délégués par catégorie, atelier, service ou spécialité professionnelle, et que, d'autre part, l'article 11 de la loi précise les conditions et limites de la responsabilité électorale des délégués, qui paraissent n'être responsables que devant le collège auquel ils appartiennent et l'organisation syndicale qui les a présentés à l'élection. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 16 avril 1946 prévoit que les délégués du personnel sont élus par deux collèges électoraux distincts, le nombre et la composition de ces collèges pouvant être modifiés par les conventions collectives existant ou par des accords passés entre organisations patronales et ouvrières. Le législateur ayant, ainsi, donné la faculté d'aménager une représentation différenciée du personnel, il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, que le délégué chargé de transmettre à l'employeur les réclamations d'un salarié ou groupe de salariés, doit appartenir au même collège électoral que ces derniers dont il est mieux à même de connaître les problèmes et de défendre les intérêts. Par ailleurs, les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée précisant qu'un délégué titulaire, qui cesse ses fonctions, est remplacé par un délégué suppléant de la même catégorie, seraient susceptibles d'être invoquées à l'appui de cette position.

2081. — M. Rousselot appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées de plus de quarante-cinq ans pour trouver un emploi. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces personnes de poursuivre leur activité professionnelle. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministère du travail attache un intérêt particulier au problème de l'emploi des personnes âgées en raison de l'importance qu'il revêt du fait, notamment, des conditions techniques de la production et de l'évolution démographique. L'action du ministère du travail en la matière consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de mesures propres à favoriser le maintien à l'emploi de ces travailleurs et à faciliter leur reclassement, leur réorientation et leur réadaptation professionnelles. En premier lieu, le ministère du travail s'efforce dans la limite de sa compétence de favoriser l'emploi des travailleurs âgés, notamment en intervenant auprès des employeurs dans les conditions prévues par la circulaire du 10 octobre 1956 en vue d'éviter dans toute la mesure possible le licenciement des intéressés et d'obtenir, en cas de licenciement, le versement d'indemnités supérieures à celles prévues dans les conventions collectives. De plus il a été récemment rappelé aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre l'intérêt qui doit être porté à la situation des travailleurs âgés susceptibles d'être atteints par les transformations qui affectent les entreprises. D'autre part, pour répondre au vœu émis par la commission nationale consultative de la main-d'œuvre, un certain nombre d'études ont été entreprises dans le cadre régional, avec le concours des organisations professionnelles, en vue d'examiner, par branche professionnelle, la situation de l'emploi des travailleurs âgés et de rechercher à la lumière des informations ainsi recueillies, les possibilités de déceler les emplois susceptibles d'être offerts à ceux des intéressés qui souhaiteraient leur maintien en activité. Avant d'entreprendre dans le domaine de la réadaptation professionnelle toute action spécifique en faveur des travailleurs âgés, la commission nationale consultative de la main-d'œuvre a recommandé que soit effectuée une étude analytique des postes de travail vers lesquels les intéressés pourraient être le plus utilement orientés. Il y a lieu de préciser pour ce qui concerne la formation professionnelle que les travailleurs âgés peuvent en tout état de cause, sous réserve de posséder les aptitudes requises, être admis à suivre les stages de formation et les cours de perfectionnement du premier et du second degré dispensés dans les centres de formation professionnelle des adultes au titre de la promotion sociale, en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1959. En outre, la création conformément aux recommandations du IV^e Plan de développement économique et social, d'échelons régionaux de l'emploi comportant

des sections de conseils professionnels dont la mise en place se poursuit progressivement, doit permettre en particulier grâce à une connaissance plus précise du marché du travail sur le plan régional, d'assurer une meilleure orientation des travailleurs au cours des différentes étapes de leur carrière professionnelle. Au surplus, il doit être observé que les travaux d'études et d'enquêtes actuellement en cours dans le cadre régional sont de nature à faciliter ultérieurement l'adoption des dispositions particulières que semble souhaiter l'honorable parlementaire pour permettre aux personnes âgées de poursuivre leur activité professionnelle.

2221. — M. Barnlaudy appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la crise que traverse actuellement la formation professionnelle des adultes, qui se trouve dans l'impossibilité de faire face aux tâches de plus en plus importantes qui lui sont confiées, du fait de l'instabilité du personnel et de la difficulté de recruter de nouveaux agents aussi longtemps que les traitements offerts à ceux-ci n'auront pas été revalorisés. Le statut de ce personnel a été établi en 1949, compte tenu du caractère provisoire que présentait à cette époque la F.P.A., et il n'a pas évolué en fonction de la modernisation de cette institution. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que des dispositions interviendront à bref délai pour améliorer cette situation, et si les conversations poursuivies entre son département ministériel et le ministère des finances — conversations auxquelles il a fait lui-même allusion lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale des crédits du ministère du travail pour 1963 — sont sur le point d'aboutir à une solution susceptible de donner à tout le personnel de la F.P.A. les satisfactions qu'il est en droit d'attendre. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La gestion du personnel de la formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail pose un certain nombre de problèmes qui doivent nécessairement être examinés dans le cadre du statut régissant ledit personnel et compte tenu des impératifs budgétaires auxquels est soumise une institution intégralement financée par les crédits de l'Etat. Des efforts sont actuellement poursuivis dans les trois domaines où ces problèmes présentent un caractère particulier : celui du taux des salaires, celui de la structure statutaire des traitements et celui du développement de carrière des intéressés. En ce qui concerne le premier point, un résultat important a été enregistré au cours des mois écoulés grâce à l'assouplissement du système de référence commandant l'évolution des salaires de ce personnel. C'est ainsi que l'ensemble des traitements des agents de la F.P.A. a pu bénéficier dans un intervalle de temps assez rapproché de majorations successives qui ont pris effet respectivement le 1^{er} mars 1962 et le 1^{er} novembre de la même année, et qui ont permis d'aplanir dans une large mesure les difficultés de recrutement dans la plupart des catégories d'emplois d'encadrement de la F.P.A. Indépendamment des dispositions propres à la fixation du montant des rémunérations, une étude approfondie est en cours portant sur les modifications de structure qu'il conviendrait d'apporter à la grille hiérarchique des traitements pour l'adapter à la diversification et à l'élévation des niveaux de qualifications entraînés par l'élargissement du domaine des formations couvert par l'institution. D'autre part, une attention toute particulière est portée au problème des conditions de carrière offertes au personnel, et notamment aux perspectives de promotion individuelle susceptibles d'être ouvertes par la mise en place de moyens de perfectionnement professionnel spécialement conçus pour le personnel de la F.P.A. Enfin, il faut signaler que pour faciliter le logement des agents de la F.P.A., une mesure importante a été décidée en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques tendant à consacrer chaque année à cette fin des moyens financiers équivalents à 1 p. 100 des traitements effectivement payés l'année précédente au personnel considéré.

Rectificatifs

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 avril 1963.

Réponses des ministres aux questions écrites.

1^o Page 2676, 1^{re} colonne, 1^{re} et 2^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 1911 de **M. Boisson**, au lieu de : « ...organismes de la gestion des colonies de vacances... », lire : « ...organismes responsables de la gestion des colonies de vacances... ».

2^o Page 2676, 2^e colonne, à la 22^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 1913 de **M. Bardet**, au lieu de : « ...à la répartition ont été faites », lire : « ...à la répartition budgétaire, ont été faites ».